REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

COMMUNE DE COBLY

Etablir par :

- Jeanne A. KPONDEHOU;(IGF/MEF) ;
- Guillaume SAHOSSI, (IGAA/MDGL).

Novembre 2024

Table des matières

RESUME viii

INTRODUCTION 1

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS 3

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC 3

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion 3

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles 6

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée 10

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité 11

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée) 13

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés 16

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 20

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée 33

La norme est respectée. 34

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 34

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 35

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif 37

1.1.12- Situation des transferts aux communautés 38

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC 40

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses 40

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses 41

1.2.3- Tenue correcte des registres 43

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière 43

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC 44

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire 45

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal 45

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC 47

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification 47

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC 47
2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements . 47
2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements 48
2.3- Etat d'exécution des réalisations 49
2.4- Situation des réalisations inéligibles 51
2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES 52
2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre 54
2.5.2- Contrôle des ouvrages 54
2.5.3- Constat de visite 54
2.5.4- Performance de l'exécution 55
2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées 56
2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC 56
2.8- Entretien et maintenance 57
2.9- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) 58
3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 59
3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 60
3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics 63
3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics 64
3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner 65
3.1.4 Les règles d'informations et de transparence 65
3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent 68
3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente 69
3.1.8 Respect des délais de procédures 70
3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré 76
3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES 76
3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés 80
3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics 80
3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation 80
3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants 81
3.2.5 Marchés résiliés 82
4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE 84
4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS 84
4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales 84

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal 85
4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE 86
4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail 86
4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle 86
4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES 87
4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes 87
4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées 88
4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE 89
4.4.1 Accès à l'information 89
4.4.2 Reddition de compte 90
5- OPINION DES AUDITEURS 92
5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation 92
5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes 92
5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne 92
5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 93
5.4.1- Passation des marchés publics 93
5.4.2- Exécution financière des Marchés publics 100
5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures) 103
5.5- Efficacité et pérennité des réalisations 103
6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION 104
6.1 Tableau des notes de performances 104
6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années 106
6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion 108
7- RECOMMANDATIONS 110
7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent 110
7.2- Nouvelles recommandations 111
8- CONCLUSION 112

Liste des tableaux

Tableau 1 : Transferts reçus 3
Tableau 2 : Reports et disponibilités 6
Tableau 3: Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat 17
Tableau 4 : Niveau d'exécution financière 21
Tableau 5 : Ressources et Emplois 33
Tableau 6 : Situation des transferts 39
Tableau 7 : Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses pour l'échantillon 41
Tableau 8 : Répartition par secteur 48
Tableau 9 : Nature de prestation 48
Tableau 10 : Niveau d'exécution 49
Tableau 11 : Liste des marchés inéligibles 51
Tableau 12: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance 57
Tableau 13: Liste d'échantillon des marchés 60
Tableau 14 : Respect des délais de procédures 71
Tableau 15: Liste d'échantillon des infrastructures 77
Tableau 16: Liste des avenants 81
Tableau 17 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés 94
Tableau 18 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements 101
Tableau 19 : Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale 104

LISTE DES SIGLES

ABERME	Agence Béninoise d'Électrification Rurale et de Maitrise d'Energie
AC	Autorité Contractante
ANIP	Agence Nationale de l'Identification des Personnes
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiment Travaux Public
CEG	Collège d'Enseignement Général
CC	Conseil Communal
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CMPDSP	Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en République du Bénin
CONAFIL	Commission Nationale des Finances Locales
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
C/SAF	Chef Service des Affaires Financières
C/ST	Chef Service Technique
C/SPDL	Chef Service de la Planification et du Développement Local
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
FADeC	Fonds d'Appui au Développement des Communes
FENU	Fonds des Nations Unies pour l'Équipement
FiLoc	Base de données « Finances Locales » du Secrétariat Permanent de la CONAFIL
GBCO	Gestion Budgétaire et Comptable des Communes
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
HT	Hors Taxes
IGAA	Inspection Générale des Affaires Administratives
IGF	Inspection Générale des Finances
IGE	Inspection Générale d'État
MDGL	Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale
MdP	Manuel de Procédures
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MEMP	Ministère des Enseignements Maternel et Primaire
ME	Ministère de l'Energie
MEM	Ministère de l'Eau et des Mines
MTCA	Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts
MIT	Ministère des Infrastructures et des Transports
MSp	Ministère des Sports
MESTFP	Ministère de l'Enseignement Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle
MS	Ministère de la Santé

MP	Mandat de Paiement
NTIC	Nouvelle Technologie d'Information et de Communication
PAD	Plan Annuel de Développement
PAI	Plan Annuel d'Investissement
PDC	Plan de Développement Communal
PM	Passation des Marchés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPEA	Programme Pluri annuel d'appui au secteur de l'Eau et de l'Assainissement
PPPMP	Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Public
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTA	Plan de Travail Annuel
PV	Procès-verbal
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TC	Trésorier Communal
TD	Trésorier Départemental
TdR	Termes de Références
TTC	Toute Taxe Comprise
ULPE	Unité Locale pour la Promotion de L'emploi

FICHE D'IDENTIFICATION DE LA COMMUNE

N°	DESIGNATION	DONNEES
1	SITUATION PHYSIQUE	La commune de Cobly
	Superficie (en Km^2)	
	Population (Résultats provisoires, RGPH4)	
	Pauvreté monétaire (INSAE)	
	Pauvreté non monétaire (INSAE)	
2	ADMINISTRATION	
	Nombre d'arrondissements	
	Nombre de quartiers / villages	
	Nombre de conseillers	
	Chef-lieu de la commune	
3	CONTACTS	
	Contacts (fixe) :	
	Email de la commune :	
	Site Web de la Commune	

RESUME

L'assistance financière accordée par l'État béninois par le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC), a été consacrée par le décret n°2008-276, du 19 mai 2008. L'objectif visé est de rendre opérationnelle la politique d'allocation des ressources aux communes et de veiller à leur utilisation optimale.

Les soixante-dix-sept (77) communes du Bénin bénéficiaire de cette assistance sont soumises en chaque année N+1 à un audit de la gestion des fonds reçus en année N. C'est le cas dans la commune de Cobly.

Cette dernière est à statut ordinaire. Elle a une population très jeune (+23 % de personnes âgées de moins de 30 ans) et une démographie très dynamique (population estimée en 2013 à 67 603 habitants dont 34 819 femmes soit 51,5 % et un taux d'accroissement moyen de 3,3 %). Située au nord-ouest du Bénin dans le département de l'Atacora, elle est limitée au nord par la commune de Matéri, au sud par la commune de Boukoumbé, à l'est par la commune de Tanguiéta et à la l'ouest par la République du Togo, compte quatre (04) arrondissements (Datori, Cobly, Kountori et Tapoga) subdivisée en trente-six (36) villages et s'étend sur une superficie de 825 km2. Les différents groupes socioculturels dans la Commune de Cobly (les Bebèrbè 70 % de la population, les Gangamba et les Kountéimba) se livrent essentiellement aux activités agricoles (agriculture et élevage).

Le lancement officiel des travaux d'audit du FADeC 2023 a eu lieu le lundi 12 août 2024 à 9 heures, dans la salle de conférence de la mairie en présence de Monsieur le Maire, le Premier Adjoint au Maire, le SE et ses collaborateurs. A l'issue des travaux, une restitution des principales observations relevées par la commission leur a été présentée le mercredi 21 août 2024.

Le présent rapport qui présente les diligences accomplies par la commission s'articule autour de sept (07) chapitres dont la teneur suit : Les chapitres 1 et 2 rendent compte des ressources transférées, de leur utilisation et de leur gestion administrative et comptable ainsi que de l'évaluation de la gouvernance locale, en lien avec les règles et principes de gestion administrative et financière. Les chapitres 3, 4 et 5 évaluent le fonctionnement de l'institution communale sur les plans de la passation et l'exécution des marchés, la gestion administrative, la reddition de compte, la planification et l'exécution des budgets etc. Quant aux chapitres 6 et 7, ils abordent la performance et les recommandations.

1. ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

Au cours de la gestion 2023, la commune a bénéficié des transferts de ressources du FADeC (hors FADeC non affecté fonctionnement et FADeC non affecté COSO Communauté) d'un montant de 321 081 125 FCFA. Ce montant soumis au présent audit comprend FADeC non affecté (203 242 502 FCFA (hors Fonctionnement et COSO Communauté) et FADeC affecté (117 838 623 FCFA). Le montant global des transferts des ressources du FADeC reçu par la commune s'élève à 638 461 827 FCFA dont 321 081 125 FCFA sont à auditer et 317 380 702 FCFA non soumis à l'audit. Le montant total des crédits disponibles pour les nouveaux engagements s'élève à

879 670 328 FCFA et comprennent les nouveaux transferts (321 081 125 FCFA) et les reports de crédits non engagés (558 589 203 FCFA).

Pour l'ensemble des crédits, le taux global de consommation des ressources du FADeC au titre de l'année 2023 est 42,32 % (base engagement) et 07,41 % (base mandatement).

Les marchés non soldés à la fin de la gestion 2023 est de 41. Leurs restes à mandater s'élèvent à 502 174 694 FCFA dont 502 104 694 FCFA sur les ressources du FADeC et 70 000 FCFA sur les fonds propres.

Les anciens marchés non soldés avant la gestion 2023 sont au nombre de vingt-sept (27) et demeurent toujours non soldés dans les livres de la mairie. Plusieurs raisons justifient leur non clôture.

Le niveau de traçabilité des transferts FADeC gestion 2023 et des reports au titre des exercices antérieurs ainsi que celui des dépenses dans le compte administratif est acceptable.

2.PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

En l'absence d'un PDC en vigueur en 2023, les réalisations ont été planifiées dans le PAI et ont été inscrits au budget de l'année.

Au titre de l'exercice 2023, au total sept (07) nouveaux marchés ont été conclus et

La commune a investi dans trois (03) secteurs prioritaires à savoir :

- les enseignements maternels et primaires : 84,49 % du montant total, soit 149 744 964 FCFA ;
- les pistes rurales : 12,09 % du montant total, soit 21 424 670 FCFA ;
- les enseignements secondaires Techniques et Professionnels : 3,42% du montant total , soit 6 055 695 FCFA .

2. RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES

Malgré l'instabilité connue par la commune en matière de passation des marchés publics, par le fait de l'absence d'une Personne Responsable des Marchés publics Compétente, les organes de passation et de contrôle des marchés publics ont été fonctionnels. Hormis le non-respect des délais de procédure de passation des marchés, les autres procédures de contrôle et de passation ont été globalement observées et les différents rapports attendus ont été établis. En outre, toutes les diligences requises en matière d'exécution des travaux ont été globalement observées, nonobstant l'absence des textes portant création, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

3. FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

La commune a connu une organisation presque parfaite. Le Conseil de supervision, les sessions du conseil communal, les redditions de comptes, les commissions permanentes, les CODIR du SE avec ses collaborateurs, tous ces différents organes ont fonctionné et ont rendu disponibles leurs rapports à bonne date. Les invitations aux sessions, les bordereaux de transmission des délibérations à l'autorité de tutelle, toutes les diligences ont été exécutées.

4. OPINION DES AUDITEURS

Les délais de passation des marchés publics ne sont pas généralement respectés. Ces irrégularités peuvent être à l'origine de contentieux au niveau des marchés concernés, mais elles ne sont pas de nature à enfreindre les principes fondamentaux qui régissent la commande publique. Pour l'essentiel, au niveau de l'échantillon, la commission estime que les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures n'ont pas été violés. Les marchés passés en 2023 sont donc réguliers. La commission n'a pas identifié de marché présentant des irrégularités graves du point de vue de sa passation. En ce qui concerne le paiement des dépenses auditées, les liasses de pièces justificatives sont disponibles et comportent les pièces nécessaires sur lesquelles figurent les mentions ou visas requis. Aucun marché de l'année 2023 ne présente d'irrégularité du point de vue de son paiement.

5. NOTATION DES PERFORMANCES

Les performances globales de la commune, tous domaines confondus, ont connu une progression de 2020 à 2023. Mais les taux enregistrés ne sont pas encore satisfaisants.

INTRODUCTION

L'assistance financière accordée par l'État béninois par le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC), a été consacrée par le décret n°2008-276, du 19 mai 2008. L'objectif visé est de rendre opérationnelle la politique d'allocation des ressources aux communes et de veiller à leur utilisation optimale.

L'utilisation des ressources ainsi mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'État compétentes en la matière. Ainsi, le décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, a prévu en son article 11 que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».

A cet effet, par les ordres de mission N°1047 et N°1048/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/DPAF/SGCRML/RC/SA du 2 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune au titre de l'exercice 2023.

La commission ainsi créée est composée de :

Présidente : Madame Jeanne A. KPONDEHOU, (IGF/MEF) ;

Rapporteur : Monsieur Guillaume SAHOSSI, (IG/MDGL).

La commission a pour mission de :

- vérifier l'utilisation faite des ressources FADeC par le Secrétaire Exécutif (SE) et leur bonne gestion par le Trésorier Communal au titre de l'exercice budgétaire 2023;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune ;
- proposer des recommandations et des mesures à prendre pour améliorer les dysfonctionnements relevés en vue de garantir la bonne utilisation et la sécurité dans la gestion des ressources publiques et ;
- faire respecter, par chaque acteur, les normes et les procédures en vigueur.

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :

- la situation d'exécution des transferts de la commune au cours de la gestion (y compris les reports) ;
- la gestion comptable et financière des ressources transférées;
- l'audit des infrastructures;
- l'audit des marchés;
- l'audit du fonctionnement de l'Administration publique;
- la notation de la performance de la commune et évolution ;
- les recommandations ;
- la conclusion.

La démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés :
Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune du lundi 12 au mardi 20 août 2024.
Pour mener à bien sa mission, la commission d'audit a :

- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes;
- organisé des entretiens avec le SE de la commune et ses collaborateurs;
- organisé des entretiens avec le Trésorier communal, comptable de la commune;
- dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;
- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;
- procédé au contrôle physique d'un échantillon de réalisations ;
- une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.
  Au cours de cette mission, la commission a rencontré des difficultés relatives à la discontinuité de l'énergie électrique, et le retard dans la mise à la disposition de la commission de certaines documentations.
  Le présent rapport rend compte des résultats des travaux de la commission relatifs à l'audit de la gestion et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la Commune selon les points sus-avant cités

La finalité de cet audit est de s'assurer que la commune offre la garantie d'une bonne gestion des ressources qui lui sont transférées.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 1 : Transferts reçus

FADeC non affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MDGL	FADeC non affecté Fonctionnement	**159 647 417**
MDGL	FADeC Guichet Sahel	**53 535 712**
MDGL	FADeC non affecté (Investissement)	**73 525 821**
PRESIDENCE	FADeC non affecté COSO Investissement	**38 680 969**
MDGL	FADeC Covid 19	**25 000 000**
PRESIDENCE	FADeC non affecté COSO Fonctionnement	**12 500 000**
PRESIDENCE	FADeC non affecté COSO Communauté	**150 081 287**

Source : *Commune*

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 203 242 502 FCFA

FADeC affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MEMP	**FADeC affecté alphabétisation**	**7 281 223**
MIT	**FADeC affecté MIT**	**63 350 000**
MAEP	**FADeC affecté MAEP Investissement**	**17 658 000**
MCVDD	**FADeC affecté Assainissement (BN)**	**29 549 400**
MDGL	**FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP**	**7 651 998**

Source : *Commune*

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit) : 117 838 623 FCFA

RECAPITULATIF

TOTAL	MONTANT VERIFIE
Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit)	203 242 502
Total FADeC affecté (Soumis à l'audit)	117 838 623
Total Transfert (Soumis à l'audit)	321 081 125
Total FADeC non audités	317 380 702
Total Global y compris FADeC non audité	638 461 827

FADeC non affecté non audités :

- FADeC non affecté Fonctionnement
- ACCESS Communauté
- FADeC non affecté COSO Communauté

TOTAL	MONTANT VERIFIE
FADeC affecté non audité : - FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP	

Constat :

Au cours de la gestion 2023, la commune a bénéficié des transferts de ressources du FADeC (hors FADeC non affecté fonctionnement et FADeC non affecté COSO Communauté) d'un montant de 321 081 125 FCFA. Ce montant soumis au présent audit se décompose comme- suit :

- FADeC non affecté …… 203 242 502 FCFA (hors Fonctionnement et COSO Communauté) ;
- FADeC affecté …… 117 838 623 FCFA.

Il est à faire remarquer sur la deuxième tranche du FADeC non affecté fonctionnement (Appui à la réforme) d'un montant net de 62 100 394 FCFA (BTR n° 143 du 29/11/2023), il a été prélevé à la source les retenues d'un montant total de 2 750 000 FCFA, à savoir :

- cotisation ANCB : 1 000 000 FCFA ;
- imprimés ADC : 1 750 000 FCFA.

Deux (02) mandats de régularisation ont été émis à savoir les MP numéros 399 et 400 du 22/12/2023 respectivement de montants 1 000 000 FCFA pour la cotisation de l'ANCB et 1 750 000 FCFA pour les imprimés ADC. Ainsi, le montant brut de ce BTR est de 64 850 394 FCFA après l'intégration des deux (02) retenues opérées à la source. Les ressources du FADeC non affecté fonctionnement ne sont pas soumis au présent audit.

Parmi les transferts reçus en 2023, il a été identifié des ressources qui sont pour la gestion 2022. Il s'agit du :

- FADeC affecté MIT d'un montant total de 63 350 000 FCFA transféré par deux BTR (numéros 19 et 28 du 17/02/2023) ;
- FADeC affecté MAEP investissement d'un montant de 17 658 000 FCFA transféré par le BTR n° 057 du 27/03/2023.

Par ailleurs, il est à préciser que le montant global des transferts des ressources du FADeC reçu par la commune s'élève à 638 461 827 FCFA dont 321 081 125 FCFA sont à auditer et 317 380 702 FCFA non soumis à l'audit.

Il n'y a pas eu de transferts notifiés en 2023 et non reçues.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- perturbations dans la réalisation du programme d'investissement ;
- nécessité de voter des collectifs budgétaires.

Recommandation :

Pendre les dispositions nécessaires pour que les ressources annoncées à la commune au titre d'une année donnée lui soient transférées au cours de cette même année (acteur : la CONAFIL).

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique :

"La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment : 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ; 2- les crédits disponibles pour engagement ; 3- les crédits disponibles pour mandatement ; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 2 : Reports et disponibilités

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC Guichet Sahel	53 535 712	0	53 535 712	53 535 712
FADeC non affecté (Investissement)	73 525 821	556 309 762	629 835 583	348 418 960
PSDCC-Communes	0	148 766	148 766	0
ACCESS-Investissement Communes	0	26 050 234	26 050 234	21 425 703
FADeC Covid 19	25 000 000	18 937 943	43 937 943	35 133 645

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC non affecté COSO Investissement	38 680 969	0	38 680 969	38 680 969
FADeC non affecté COSO Fonctionnement	12 500 000	0	12 500 000	12 500 000
Total	203 242 502	601 446 705	804 689 207	509 694 989

Source : ***Commune***

FADeC affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC affecté alphabétisation	7 281 223	0	7 281 223	7 281 223
FADeC affecté MIT	63 350 000	0	63 350 000	63 350 000
FADeC affecté MAEP Investissement	17 658 000	43 396 288	61 054 288	61 054 288
FADeC affecté MAEP Projet (PROFI)	0	10 760 737	10 760 737	10 760 737
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	0	12 889 337	12 889 337	12 889 337
FADeC affecté MEMP Investissement	0	105 844 311	105 844 311	92 705 283

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC affecté MEMP	0	1 739 919	1 739 919	1 739 919
FADeC affecté MEM Investissement	0	2 737 529	2 737 529	2 737 529
FADeC affecté MEM Autre/fonctionnement	0	-2 600 000	-2 600 000	-2 600 000
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	0	2 072	2 072	2 072
FADeC affecté MS Investissement	0	25 003 066	25 003 066	25 003 066
FADeC affecté MS Projet (PPEA)	0	197 234	197 234	197 234
FADeC Santé Communautaire	0	45 250	45 250	45 250
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	0	69 080 376	69 080 376	60 551 478
FADeC affecté FENU	0	1 708 526	1 708 526	1 708 526
FADeC affecté Assainissement (BN)	29 549 400	0	29 549 400	29 549 400
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	0	3 000 001	3 000 001	3 000 001
Total	117 838 623	273 804 646	391 643 269	369 975 343

Source : *Commune*

RECAPITULATIF

TOTAL Montant reçu (Soumis à l'audit)	**321 081 125**
TOTAL des reports (Soumis à l'audit)	**875 251 351**
TOTAL crédits disponible (Soumis à l'audit)	**1 196 332 476**
TOTAL disponible pour nouveaux engagements (Soumis à l'audit)	**879 670 332**
FADeC non affecté non audités : - FADeC non affecté Fonctionnement - ACCESS Communauté - FADeC non affecté COSO Communauté **FADeC affecté non audité :** - FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP	

Constat :

Pour l'année 2023, tous les chiffres du tableau ne sont pas de mise après les vérifications faites avec le DAAF. Des discordances ont été notées au niveau de certaines rubriques que l'intéressé a déjà justifiées. De l'avis de la commission, ces justifications sont recevables.

L'ensemble des crédits disponibles pour la gestion s'élève à 1 196 332 476 FCFA dont :

- dotations nouvelles : 321 081 125 FCFA ;
- reports de crédits : 875 251 351 FCFA.

Les reports de crédits représentent 73,16 % des crédits disponibles.

Par rapport aux natures de FADeC, les reports de crédits comprennent 68,72 % de FADeC non affecté, soit 601 446 705 FCFA et 31,28% de FADeC affecté, soit 273 804 646 FCFA.
Le montant des crédits disponibles pour de nouveaux engagements se chiffre à 879 670 328 FCFA (321 081 125 FCFA + 558 589 351 FCFA).

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non fiabilité des données de la commune.

Recommandation :

Prendre en compte les justifications produites par le DAAF sur les écarts pour apurer définitivement les données financières de la commune (acteur : la CONAFIL).

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique :

"Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :

Les crédits disponibles pour les nouveaux engagements de l'année 2023 s'élèvent à 879 670 328 FCFA et comprennent :

- nouveaux transferts : 321 081 125 FCFA ;
- reports de crédits non engagés : 558 589 203 FCFA.

La commission a vérifié l'exhaustivité du tableau ''Registre des nouveaux marchés'', avec le DAAF et le DST et en croisant les données du tableau avec les documents disponibles à la mairie. Un complément a été effectué et concerne le marché ''Construction de deux (02) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin dans les Ecoles Primaires Publiques de Kpéouélé (Village de Kadiéni) et Tokibi B (Village de Tokibi) Lot 3''. En effet, ce marché de 2023 qui est régulièrement engagé dans la base du logiciel GBCO ne se retrouve pas sur la plateforme OCAD. Cette situation se justifie par le retard connu par son retour suite à sa transmission au titulaire de ce marché pour son enregistrement.

Suite à ce complément et après vérifications, le tableau ci-dessus est exhaustif et comporte tous les engagements signés en 2023 y compris ceux qui n'ont pas connu de mandatement. Ces engagements sont au nombre de onze (11) dont dix (10) marchés et une décision de mandatement. Ces engagements totalisent un montant de 177 690 329 FCFA, soit un taux de 20,20 % des crédits disponibles pour la gestion. Ils sont supportés par les ressources du FADeC à hauteur de 177 620 329 FCFA et par les fonds propres pour un montant de 70 000 FCFA relatif au marché ''Recrutement d'un opérateur privé en alphabétisation d'Appui à la Gestion Décentralisée de l'Alphabétisation au Bénin''.

Par ailleurs, la commission s'est assurée :

- de la concordance du montant TTC de la première page des nouveaux contrats avec celui du tableau 3 ;

- de l'éligibilité des dépenses, objet de ces contrats.

Les ressources du FADeC mises à contribution (177 620 329 FCFA) se décomposent, comme suit, par nature avec le nombre de marchés et décision concernés :

- FADeC non affecté investissement : 94 893 272 FCFA pour 05 marchés ;

- FADeC affecté MEMP Investissement (17 737 553 FCFA) et FADeC non affecté investissement (17 737 553 FCFA) : 35 475 106 FCFA pour 01 marché ;

- FADeC non affecté Investissement (1 150 000 FCFA) et FADeC affecté MEMP Investissement (2 850 000 FCFA) : 4 000 000 FCFA pour 02 marchés ;

- FADeC affecté Alphabétisation : 6 055 695 FCFA pour 01 marché ;

- FADeC affecté MEMP : 36 801 256 FCFA pour 01 marché ;

- FADeC affecté MEMP : 395 000 FCFA pour une décision d'engagement.

Sur ces 11 nouveaux engagements, seule la dépense relative à la décision d'engagement est mandatée et soldée à hauteur de 395 000 FCFA. Un marché est mandaté pour un montant de 3 396 085 FCFA et son reste à mandater sur FADeC est de 2 659 610 FCFA. Le montant total des 09 marchés n'ayant pas connu de mandatement s'élève à 171 169 634 FCFA. Au total, il reste à mandater sur les ressources du FADeC pour les 10 marchés non soldés un montant de 173 829 244 FCFA.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique :

A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération

intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Le montant des crédits engagés non mandatés en début de la gestion 2023 s'élève à 316 661 874 FCFA.

Au total, quarante et un (41) marchés sont concernés dont dix (10) de 2023, six (06) de 2022, quatre (04) de 2021, cinq (05) de 2020, douze (12) de 2019, un (01) de 2018 et trois (03) de 2017. Leurs restes à mandater s'élèvent à 502 174 694 FCFA dont 502 104 694 FCFA sur les ressources du FADeC et 70 000 FCFA sur les fonds propres.

Les raisons avancées pour la non clôture de ces marchés se présentent comme-suit :

non achèvement avant la fin de l'année des travaux, objet des marchés conclus en 2023 ;

non introduction des demandes de réception définitive pour bénéficier du paiement du solde des marchés aux titulaires de ces marchés et aux contrôleurs concernés ;

exécution partielle des prestations : c'est le cas notamment des contrats d'études et de contrôle où les études sont faites alors que le volet contrôle qui est subordonné à la réalisation des ouvrages n'est pas exécuté ;

résiliation de certains marchés pour faute d'abandon ou de retard ; lesdits marchés sont en attente d'une nouvelle planification pour leur relance ; les dossiers de résiliation de ces marchés ont été présentés à la commission;

certains marchés ont fait l'objet de recours devant l'ARMP ; ces marchés sont en attente de la décision de l'Autorité saisie.

Pour la commission, ces diverses raisons évoquées par l'administration communale pour la non clôture des marchés non soldés sont recevables.

La norme n'est pas respectée.

Risque :

- retard dans la réalisation des projets de développement ;
- manque d'efficacité dans la gestion des ressources publiques.

Recommandation :

Prendre les mesures nécessaires en vue de la clôture des marchés non soldés au 31 décembre 2023 (acteur : le SE).

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique :

Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière réclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Après vérifications faites avec le DAAF, la liste des anciens marchés non soldés avant la gestion 2023 est exhaustive. Ils sont au nombre de vingt-sept (27) et demeurent toujours non soldés dans les livres de la mairie.

De façon générale, ces marchés datent des années de 2017 à 2022.

Pour ces marchés, le reste à mandater est de 152 990 410 FCFA et est uniquement sur FADeC. Les raisons de non clôture desdits marchés sont consignées, ci-dessus, dans les colonnes réservées à cet effet. Elles se présentent, comme-suit, par marché :

- 1er marché : ce marché a été exécuté mais n'a pas été planifié ; l'ARMP saisie par l'entrepreneur qui n'était pas payé a rendu en 2024 son arrêt qui recommande à la commune de ne pas payer la facture relative à ce marché ; cette somme a été mise à la charge de la PRMP d'alors ; la commune va utiliser ces fonds pour d'autres réalisations qui feront l'objet d'une planification en 2025 ;

- 2ème marché : ce marché est en cessation suite au rejet par la DDCMP de l'avenant introduit par le titulaire du marché ; une demande de résiliation de ce marché sera introduite auprès de la DDCMP en vue d'une nouvelle planification ;

- 3ème marché : ce marché est en cessation suite au rejet par la DDCMP de l'avenant introduit par le titulaire du marché ; une demande de résiliation de ce marché sera introduite auprès de la DDCMP en vue d'une nouvelle planification.

- 4ème marché : la réception provisoire a été prononcée le 08/04/2022 et le solde payé ; la réception définitive de ce marché a été prononcée le 14/02/2024 ; il y a lieu de passer l'écriture appropriée pour solder ce marché sur la plateforme OCAD ;

- 5ème marché : ce marché a été soldé dans le logiciel GBCO suite à la réception provisoire intervenue le 14/01/2021 ; il y a lieu de passer l'écriture appropriée pour solder ce marché sur la plateforme OCAD ;

- 6ème : ce contrat n'a pas été exécuté pour difficultés d'identification des 5 km de voies à aménager. Ce contrat est à résilier ;

- 7ème marché : ce marché a été exécuté partiellement ; en effet, seules les études ont été faites ; le volet contrôle qui dépend de la réalisation des travaux reste à exécuter car les travaux ne sont pas encore réalisés ;

- 8ème : la réception définitive a été déjà prononcée le 25/08/2022 mais le prestataire n'a pas demandé le paiement du solde de ses honoraires ; les acteurs communaux devront relancer l'entrepreneur pour la demande de paiement au risque d'être frappé de déchéance quadriennale ;

- 9ème marché : en 2023, les travaux étaient en cours ; lesdits travaux ont été achevés en 2024 et la réception provisoire a été prononcée le 18/04/2024 ;

- 10ème marché : ces études ont été faites mais il reste le volet contrôle lier à la réalisation de l'AEV ; ce volet ne serait plus réalisé compte tenu de la décision de l'Etat qui confie désormais la gestion des AEV à une agence ; le marché sera soldé dès que le reste de la facture de l'étude sera réglée ; les acteurs communaux devront saisir la DDCMP aux fins de la prise d'avenant pour dégager le montant relatif au volet contrôle ;

- 11ème marché : les ouvrages n'ont pas été réceptionnés définitivement ;

- 12ème marché : la réception définitive a été prononcée depuis le 23/05/2019 mais le contrôleur n'a pas demandé le solde qui lui est dû ; ce marché risque d'être frappé de déchéance quadriennale si les acteurs communaux ne relancent pas le prestataire ;

- 13ème marché : l'ouvrage n'est pas encore réalisé ; ce marché est à résilier par les acteurs communaux ;

- 14ème marché : les prestations sont liées au niveau d'avancement des travaux de réalisation du marché ; actuellement les contrats des travaux sont résiliés ; le montant restant est lié au contrôle des travaux dont les contrats ont été résiliés ; la procédure pour le recrutement d'un nouveau prestataire pour la réalisation des travaux est en cours ;

- 15ème marché : l'ouvrage est réalisé et réceptionné définitivement le 28/04/22 mais le contrôleur n'a pas demandé le paiement de son solde ; les acteurs communaux devront relancer l'entrepreneur pour la demande de paiement au risque d'être frappé de déchéance quadriennale ;

- 16ème marché : les ouvrages sont réceptionnés définitivement mais non soldés ;

- 17ème marché : la réception provisoire des travaux a été prononcée le 08/03/2022 ; la réception définitive est attendu pour le paiement de tout solde ;

- 18ème marché : la prestation est liée au marché attribué mais la procédure de passation a fait l'objet d'un recours devant l'ARMP ; ce marché est en attente de la décision de l'ARMP ;

- 19ème marché : ce marché a été conclu dans l'optique du contrôle de l'École Maternelle en question ; malheureusement, le marché, objet du contrôle n'a pas été lancé. Il y a lieu de résilier ce marché de contrôle ;

- 20ème : la réception définitive des travaux a été prononcée ; mais le contrôleur n'a pas déposé sa facture jusqu'à cette date pour être payé ; les acteurs communaux devront relancer le contrôleur pour la demande de paiement au risque d'être frappé de déchéance quadriennale ;

- 21ème marché : la réception provisoire des écoles a été faite mais il reste la réception définitive pour payer le solde dû au contrôleur ;

- 22ème marché : le dernier décompte n'est pas payé pour refus de correction par le titulaire du marché des malfaçons constatées sur l'ouvrage ; les acteurs communaux devront saisir la DDCMP aux fins de la prise d'avenant pour dégager le montant concerné ;

- 23ème marché : le marché n'est pas soldé car la demande de la réception définitive du bâtiment en question n'est pas faite par l'entrepreneur ; les acteurs communaux devront relancer l'entrepreneur pour la réception définitive du bâtiment aux fins d'apurer ce marché ;

- 24ème marché : la réception définitive a lieu le 28/04/22 ; ce solde de 01 FCFA est dû à une erreur sur le dernier décompte ; les acteurs communaux devront saisir la DDCMP pour la prise d'avenant ;

- 25ème marché : le dernier décompte n'est pas payé pour refus de correction par le titulaire du marché des malfaçons constatées sur l'ouvrage ; les acteurs communaux devront saisir la DDCMP pour la prise d'avenant ;

- 26ème marché : les travaux sont suspendus suite à un vent violent qui a endommagé la toiture des salles de classes juste avant la réception des travaux ; malgré les relances de l'Autorité Contractante pour la reprise des travaux, l'entrepreneur n'a pas obtempéré ; les acteurs communaux devront saisir la DDCMP pour la prise d'avenant ;

- 27ème marché : ce contrat est résilié pour non-exécution des prestations malgré les lettres de mise en demeure ; la relance de la procédure de passation d'un nouveau marché est en cours.

Pour la commission, ces diverses raisons évoquées sont recevables. Aucun de ces marchés ne saurait être identifié pour faire l'objet d'un contrôle approfondi par la CONAFIL.

Les marchés qui pourraient être prescrits par la déchéance quadriennale sont ceux dont les dates de signature se situent entre 2017 et 2020 (Confer le tableau ci-dessus).

La norme n'est pas respectée.

Risque :

Lourdeur du portefeuille des marchés actifs.

Recommandation :

Prendre les dispositions nécessaires pour régler, au cas par cas, les problèmes liés à chacun de ces marchés anciens aux fins de les solder définitivement (acteurs : le SE et le DAAF).

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique :

En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 3: Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat

REFERENCE	INTITULE	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLOTURE	DETAIL
N°64-2/004/MCC-PRMP-SP/PRMP/2022	Retouche de cinq (05) fenêtres et reprise de la peinture des trois salles de classes d'hospitalisation du centre de santé communal de Cobly et réalisation d'un nouveau forage d'un système de pompage électrique château d'eau avec un (01) tank de 6000L de capacité du dispositif de pompage et d'une pompe de 0,75w de puissance au moins. Fourniture et pose du dispositif de pompage et de distribution (y compris le filtre) d'eau potable du centre de santé communal de Cobly	Reporté	09-12-2022	8 804 098	Résiliation	Détails
N°64-2/001-22/MCC-PRMP-ST	Construction d'une clôture de 423,54 ml et de hauteur 1,80 m et des ouvrages annexes (Parking usagers et administratif, Local des conducteurs, guérites et Abri-groupe)	Reporté	10-03-2022	34 512 917	Résiliation	Détails
N°64-2/002-22/MCC-PRMP-ST	Réalisation des voiries réseau et divers (VRD), y compris l'aménagement des espaces verts, à l'hôtel de ville de Cobly	Reporté	10-03-2022	80 246 423	Résiliation	Détails

REFERENCE	INTITULE	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLOTURE	DETAIL
N°64-2/006-21/MCC-PRMP-ST	Construction de deux (02) ouvrages de franchissement en béton armé, un de section 3 x (300 x 300h) sur l'axe Pègou-Gnangou et l'autre de section 3 x (300 x 200h) sur l'axe Kadiéni-Kpépouélé	Reporté	17-12-2021	16 246 496	Résiliation	Détails
N°64-2/006/MCC-PRMP-SP/PRMP/2022	Acquisition de cinq cent trois (503) tables-bancs à trois (03) pieds en bois pour écoliers au profit des écoles primaires publics (EPP) de la commune de Cobly	Reporté	09-11-2022	11 277 260	Résiliation	Détails
Total				**151 087 194**		

Source : *Commune*

Constat :

Après vérifications et échanges avec le DAAF et le DST, les marchés figurant dans le tableau ci-dessus sont bien résiliés pour diverses raisons qui se présentent comme suit :

1- Pour le premier marché, après la remise de site, l'entrepreneur n'a pas démarré les travaux. A cet effet, sur saisine de la commune, la DDCMP a autorisé la résiliation du contrat ;

2- Pour le 2ème marché, suite à l'abandon du chantier par l'entrepreneur, la commune a saisi la DDCMP qui a autorisé la résiliation du contrat. Lors de la résiliation, les décomptes payés à l'entrepreneur s'élevaient à 27 330 226 FCFA en concordance avec les attachements faits par rapport au niveau d'exécution physique. Cette séance tripartite a été sanctionnée par un PV. Le reste à mandater d'un montant de 34 512 917 FCFA a été ajouté aux crédits non engagés pour être réengagés ; la DDCMP devrait inviter la commune à la prise d'un avenant ;

3- En ce qui concerne le 3ème marché, suite à l'abandon du chantier par l'entrepreneur, la commune a saisi la DDCMP qui a autorisé la résiliation de ce contrat ; les décomptes payés à l'entrepreneur s'élevaient à 50 141 130 FCFA. le reste d'un montant de 60 822 475 FCFA a été ajouté aux crédits non engagés pour de nouveaux engagements ; la DDCMP devrait inviter la commune à la prise d'un avenant ;

4- Pour le 4ème marché, le retard accusé par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat a dépassé la limite contractuelle ; une véritable lenteur a été relevée dans la réalisation des travaux ; d'où sa résiliation autorisée par la DDCMP ;

4- S'agissant du 5ème marché, malgré les multiples relances et mises en demeure adressées de l'entrepreneur, ce dernier n'a pas daigné faire livraison des meubles commandés. Ainsi, après l'autorisation de la DDCMP, le marché a été résilié et le montant y correspondant, soit 11 277 260 FCFA a été ajouté aux crédits non engagés pour être utilisés pour de nouveaux engagements. La DDCMP devrait inviter la commune à la prise d'un avenant.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- non atteinte des objectifs ;
- ressources oisives.

Recommandation :

Saisir la DDCMP à l'effet de prendre des avenants aux fins de dégager les restes à mandater des marchés résiliés (acteur : le SE).

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Tableau 4 : Niveau d'exécution financière

FADeC non affecté

										A reporter sur exercice N + 1			
Type de FADeC	Total reports N-1 sur N	Transferts reçus en N	Total credits dispos.	Engagements		Mandatements		Paiements		Report CNE	Report CENM	Report reliquat	Total reports
				Montant	%	Montant	%	Montant	%				
PSDCC-Communes	148 766	0	148 766	148 766	100	0	0.0	0.0	0	0.0	148 766	0	148 766
ACCESS-Investissement Communes	26 050 234	0	26 050 234	4 624 531	17.75	0	0.0	0.0	0	21 425 703	4 624 531	0	26 050 234

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC Covid 19	18 937 943	25 000 000	43 937 943	8 804 298	20.04	0	0.0	0.0	0	35 133 645	200	8 804 098	43 937 943
FADeC non affecté (Investissement)	556 309 762	73 525 821	629 835 583	395 197 448	62.75	29 897 300	7.57	29 897 300	100	234 638 135	226 101 273	139 198 875	599 938 283
FADeC Guichet Sahel	0	53 535 712	53 535 712	0	0.0	0	NaN	0.0	0	53 535 712	0.0	0	53 535 712

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC non affecté COSO Investissement	0	38 680 969	38 680 969	0	0.0	0	NaN	0.0	0	38 680 969	0.0	0	38 680 969
FADeC non affecté COSO Fonctionnement	0	12 500 000	12 500 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	12 500 000	0.0	0	12 500 000
Total	**601 446 705**	**203 242 502**	**804 689 207**	**408 775 043**	**50.8**	**29 897 300**	**7.31**	**29 897 300**	**100**	**395 914 164**	**378 877 743**	**148 002 973**	**774 791 907**

Source : *Commune*

FADeC affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté alphabétisation	0	7 281 223	7 281 223	6 055 695	83.17	3 396 085	56.08	3 396 085	100	1 225 528	2 659 610	0	3 885 138
FADeC affecté MIT	0	63 350 000	63 350 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	63 350 000	0.0	0	63 350 000
FADeC affecté MAEP Investissement	43 396 284	17 658 000	61 054 284	0	0.0	0	NaN	0.0	0	61 054 284	0.0	0	61 054 284

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté MAEP Projet (PROFI)	10 760 737	0	10 760 737	0	0.0	0	NaN	0.0	0	10 760 737	0.0	0	10 760 737
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	12 889 337	0	12 889 337	0	0.0	0	NaN	0.0	0	12 889 337	0.0	0	12 889 337
FADeC affecté MEMP Investissement	105 844 041	0	105 844 041	33 726 581	31.86	2 927 079	8.68	2 927 079	100	72 117 460	27 715 281	3 084 221	102 916 962

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté MEM Investissement	2 737 529	0	2 737 529	0	0.0	0	NaN	0.0	0	2 737 529	0.0	0	2 737 529
FADeC affecté MEM Autre/fonctionnement	-2 600 000	0	-2 600 000	0	0	0	0	0.0	0	-2 600 000	0.0	0	-2 600 000
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	2 072	0	2 072	0	0.0	0	NaN	0.0	0	2 072.0	0.0	0	2 072.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté MS Investissement	25 003 066	0	25 003 066	0	0.0	0	NaN	0.0	0	25 003 066.0	0.0	0	25 003 066.0
FADeC affecté MS Projet (PPEA)	197 234	0	197 234	0	0.0	0	NaN	0.0	0	197 234	0.0	0	197 234
FADeC Santé Communautaire	45 250	0	45 250	0	0.0	0	NaN	0.0	0	45 250	0.0	0	45 250

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	69 080 376	0	69 080 376	8 528 898	12.35	0	0.0	0.0	0	60 551 478	8 528 898	0	69 080 376
FADeC affecté FENU	1 708 526	0	1 708 526	0	0.0	0	NaN	0.0	0	1 708 526	0.0	0	1 708 526
FADeC affecté Assainissement (BN)	0	29 549 400	29 549 400	0	0.0	0	NaN	0.0	0	29 549 400	0.0	0	29 549 400

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CREDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	3 000 001	0	3 000 001	0	0.0	0	NaN	0.0	0	3 000 001	0.0	0	3 000 001
FADeC affecté MEMP	1 739 919	0	1 739 919	37 196 256	2137.82	395 000	1.06	395 000	100	-35 456 337	36 801 256	0	1 344 919
Total	**273 804 372**	**117 838 623**	**391 642 995**	**85 507 430**	**21.83**	**6 718 164**	**7.86**	**6 718 164**	**100**	**306 135 565**	**78 789 266**	**3 084 221**	**384 924 831**

Source : *Commune*

	Total reports N-1 sur N	Transferts reçus en N	Total crédits dispos.	Engagements		Mandatements		Paiements		Report CNE	Report CENM	Report Reliquats	Total reports
				Montant	%	Montant	%	Montant	%				
FADeC Affecté + FADeC non Affecté	**875 251 077**	**321 081 125**	**1 196 332 202**	**494 282 473**	**41.32**	**36 615 464**	**7.41**	**36 615 464**	**100**	**702 049 729**	**457 667 009**	**151 087 194**	**1 159 716 738**

Source : *Commune*

Constat :

En 2023, les taux de consommation des crédits par type de FADeC se présentent comme suit :

- taux d'engagement des crédits pour le FADeC non affecté : 50,8 % des crédits disponibles ;
- taux de mandatement pour le FADeC non affecté : 07,31 % des crédits engagés ;
- taux d'engagement du FADeC affecté : 21,83 % des crédits disponibles ;
- taux de mandatement du FADeC affecté : 07,86% des crédits mandatés.

Pour l'ensemble des crédits, le taux global de consommation des ressources du FADeC au titre de l'année 2023 comparativement à celui de 2022 se présente comme-suit :

- taux global d'engagement : 41,32 % des crédits disponibles contre 45,58 % en 2022 ;
- taux global de mandatement : 7,41 % des crédits engagés contre 14,73 % en 2022.

Il en résulte que les taux de consommation des crédits de l'année 2023 sont faibles par rapport à ceux de l'année 2022 et par rapport à la norme de 60%.

Certains types de FADeC ont connu des taux très faibles de consommation à savoir :

- FADeC non affecté investissement : taux d'engagement 62,75 % ; taux de mandatement 07,57 % ;
- FADeC affecté MEMP investissement : taux d'engagement 31,86 % ; taux de mandatement 08,68%.

Il est à souligner que la plupart des ressources du FADeC n'ont pas connu d'engagement au cours de l'année 2023. Il s'agit notamment de :

- FADeC Guichet Sahel : 53 535 712 FCFA ;
- FADeC non affecté COSO Investissement : 38 680 969 FCFA ;
- FADeC non affecté COSO fonctionnement : 12 500 000 FCFA ;
- FADeC affecté MIT : 63 350 000 FCFA ;
- FADeC affecté MAEP Investissement : 61 054 284 FCFA ;
- FADeC affecté MAEP Projet (PROFI) : 10 760 737 FCFA ;
- FADeC affecté MEMP Entretien et Réparations : 12 889 337 FCFA ;

- FADeC affecté MS Investissement : 25 003 066 FCFA ;

- FADeC affecté Assainissement (BN) : 29 549 400 FCFA.

Par contre, d'autres ressources sur lesquelles des engagements ont été effectués n'ont connu aucun mandatement à savoir :

- FADeC Covid 19 : taux d'engagement 20,04 % ; taux de mandatement 0 % ;

- FADeC affecté Pistes Rurales (BN) : taux d'engagement 12,35 % ; taux de mandatement 0 %.

Pour les acteurs communaux, le taux faible de consommation des crédits s'explique par :

- l'absence d'une PRMP ;

- le non achèvement avant la fin de l'année des travaux, objet des marchés conclus en 2023 ;

- la non introduction des demandes de réception définitive pour bénéficier du paiement du solde des marchés aux titulaires de ces marchés et aux contrôleurs concernés ;

- l'exécution partielle des prestations : c'est le cas notamment des contrats d'études et de contrôle où les études sont faites alors que le volet contrôle qui est subordonné à la réalisation des ouvrages n'est pas exécuté ;

- la résiliation de certains marchés pour faute d'abandon ou de retard ; lesdits marchés sont en attente d'une nouvelle planification pour leur relance ;

- certains marchés ont fait l'objet de recours devant l'ARMP ; ces marchés sont en attente de la décision de l'Autorité saisie.

Ces raisons sont jugées recevables par la commission.

Le niveau de crédit non engagé à la fin de la gestion 2023 s'élève à 558 589 203 FCFA. Ce montant comparé à celui des nouveaux transferts reçus, soit 321 081 125 FCFA peut être attribué à des transferts tardifs de certaines dotations et à un faible niveau de consommation des crédits en 2023.

A la fin de la gestion, aucun marché n'était en cours de passation.

Par ailleurs, la commission n'a relevé aucun écart entre les montants mandatés et ceux payés.

La norme n'est pas respectée.

Risque :

- retard dans la réalisation des projets de développement ;

- manque d'efficacité dans la gestion des ressources publiques.

Recommandation :

Prendre les dispositions nécessaires pour améliorer les taux de consommation des ressources du FADeC (acteur : le SE).

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées.

Tableau 5 : Ressources et Emplois

Désignation	Montant
Ressources	
Report crédits antérieurs non engagés	558 589 203
Report crédits reçus engagés non mandatés	316 661 874
Nouveaux Transferts reçus	321 081 125
Total Ressources	**1 196 332 202**
Emplois	
Mandatement anciens engagements sur N et Mandatement des nouveaux engagements de l'exercice N	36 615 464
Report reste à mandater des anciens engagements de l'exercice N sur N+1 et Report reste à mandater sur nouveaux engagements de l'exercice N sur N+1	457 667 009

Désignation	Montant
Report des crédits non engagés de l'exercice N sur N+1	702 049 729
Total Emplois	**1 196 332 202**

Constat :

En 2023, il existe une parfaite concordance entre le total des ressources et celui des emplois, soit 1 196 332 202 FCFA. Cette concordance est issue de l'équilibre qui existe entre les différentes composantes des ressources à savoir le report des crédits antérieurs non engagés, le report des crédits reçus engagés non mandatés et les nouveaux transferts d'une part, et celles des emplois à savoir le mandatement d'anciens engagements sur N et mandatement des nouveaux engagements de l'exercice N, le report des restes à mandater des anciens engagements de l'exercice N sur N +1 plus le report des restes à mandater sur nouveaux engagements de l'exercice N sur N+1 et le report des crédits non engagés de l'exercice N sur N+1, d'autre part.

Le détail des ressources et celui des emplois correspond aux chiffres contenus dans le tableau intitulé ‘'Reports et disponibilités'' de l'année 2023. Il résulte de cette concordance que tous les marchés ont été communiqués lors des audits antérieurs.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées.

Constat :

La commission a contrôlé les montants prévus, transférés et comptabilisés dans les lignes appropriées. Ainsi, en 2023, la commune a enregistré dans son compte

administratif et en section fonctionnement des recettes s'élevant à 170 049 415 FCFA alors que les transferts effectifs reçus par BTR pour cette section totalisent un montant 172 147 417 FCFA réparti comme suit par type de transfert :

- FADeC non affecté fonctionnement : 159 647 417 FCFA ;
- FADeC non affecté COSO fonctionnement : 12 500 000 FCFA.

Ces ressources FADeC transférées à la commune sont toutes regroupées dans le compte "7421 Etat" avec une décomposition de 74211 (172 147 417 FCFA) en 742111 (172 147 417 FCFA) et 742113 (0 FCFA).

Les autres transferts non FADeC sont inscrits au "7428 Autres organismes" et totalisent un montant de 16 690 486 FCFA comprenant :

- FADeC Alphabétisation : 7 281 223 FCFA ;
- Contribution du Plan Bénin : 9 409 263 FCFA.

Il résulte de ce qui précède que la présentation détaillée des comptes de transfert recommandée par la note de cadrage budgétaire n'est pas suivie. En effet, il n'y a pas dans le compte administratif, au niveau de la section fonctionnement le niveau de détail des transferts FADeC par rapport à :(i) aux types de FADeC (FADeC non affecté et FADeC affecté), (ii) aux différentes sources du FADeC affecté, c'est à dire en fonction de chaque ministère sectoriel contributeur.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, elles sont, par contre, présentées dans le compte administratif de manière détaillée.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Rejet du compte administratif par l'autorité de tutelle.

Recommandation :

Instruire le DAAF au respect de la note de cadrage dans la présentation du compte administratif notamment le détail des comptes de transfert par type et par source de FADeC (acteur : le SE).

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion)

doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées.

Constat :

La commission a contrôlé les montants prévus, transférés et comptabilisés dans les lignes appropriées.

Le compte administratif a retracé en section d'investissement des recettes pour un montant total de 463 881 189 FCFA inscrit au niveau de la colonne "Montant recouvré" alors que le montant total des transferts reçus pour cette section se chiffre à 441 613 022 FCFA. Ces recettes provenant uniquement du FADeC sont regroupées par type de FADeC à savoir :

- FADeC non affecté investissement (compte 14131) : 210 114 391 FCFA ;
- FADeC affecté investissement (compte 14132) : 125 490 631 FCFA.

Certains types de FADeC ont été présentés dans les sous-comptes de ‘’14131" et de ‘’14132". Il d'agit de :

- FADeC investissement non affecté (MDGL) : ‘’compte 141311" : 185 114 391 FCFA correspondant aux FADeC guichet Sahel (53 535 712 FCFA ; FADeC non affecté Investissement (73 525 821 FCFA) ; FADeC non affecté COSO Investissement (38 680 969 FCFA) ; FADeC eau et Electricité (7 651 998 FCFA).
- FADeC investissement affecté (Santé eau potable) ‘’compte 141323" : 25 000 000 FCFA ;
- FADeC investissement affecté (Pistes rurales) ‘’compte 141324" : 63 350 000 FCFA ;
- FADeC investissement affecté (Agriculture) ‘’compte 141325" : 17 658 000 FCFA.

Il en résulte que la note de cadrage est respectée.

S'agissant des dépenses d'investissement, elles sont bien retracées dans le compte administratif et de manière détaillée.

En ce qui concerne l'existence au compte administratif des annexes obligatoires, seul l'état des dettes de la commune (dettes fournisseurs, emprunte) et créances à long et moyen terme existe.

Les annexes ci-après font défaut :

- l'état des restes à recouvrer ;
- l'état d'exécution des ressources transférées par l'Etat y compris les reports ;
- l'état d'exécution des projets d'investissement mettant en exergue ceux financés sur FADeC et autres transferts/subventions.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Rejet du compte administratif par l'autorité de tutelle.

Recommandation :

Instruire le DAAF à l'effet d'établissement de toutes les annexes obligatoires au compte administratif (acteur : le SE).

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique :

La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif ; .... (Cf. article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement ....." (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL).

Constat :

En 2023, les normes relatives au niveau de traçabilité des ressources et dépenses FADeC dans les comptes sont respectées à 63 %.

Les normes non respectées concernent les annexes obligatoires au compte administratif et l'absence dans la note de présentation du compte administratif, de façon distincte et par source de financement, des soldes y compris les reports sur transferts FADeC.

La norme partiellement respectée est relative à la présentation détaillée de tous les transferts conformément à la note de cadrage.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non-respect de la note de cadrage.

Recommandation :

Instruire le DAAF au respect de la note de cadrage dans la présentation du compte administratif notamment celle des comptes de transfert qui doivent être détaillés par type et par source de FADeC de même que les reports de crédits (acteur : le SE).

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique :

Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 6 : Situation des transferts

SOURCE DE FADEC	REPORT DE N-1 SUR N	TRANSFERT REÇU EN N	RESSOURCE DISPONIBLE EN N	MONTANT TOTAL ENGAGE EN N	NOMBRE D'ACCORDS SIGNES EN N	MONTANT REELLEMENT TRANSFERE EN N	RESTE A MANDATER	NOMBRE ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	MONTANT ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	RESTE A ENGAGER (REPORT DE N SUR N+1)
ACCESS Communauté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FADeC non affecté COSO Communauté	0	150 081 287	150 081 287	161 000 000	6	161 000 000	0	0	0	-10 918 713
Total	**0**	**150 081 287**	**150 081 287**	**161 000 000**	**6**	**161 000 000**	**0**	**0**	**0**	**-10 918 713**

Source : *Commune*

Constat :

En 2023, la commune a reçu un transfert de 150 081 287 FCFA destiné à couvrir des besoins de la communauté pour le rétablissement et le maintien de la cohésion sociale.

Ainsi, l'ordonnateur du budget a demandé au TC de procéder au transfert de ces ressources aux associations de développement villageois concernées qui sont au nombre de six (06), à savoir :

- ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS DE KOLGOU : 47 000 000 FCFA ;
- ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS DE TAPOGA : 12 500 000 FCFA ;
- ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS SIENOU : 2 500 000 FCFA ;
- ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS DE GNAGOU : 49 500 000 FCFA ;
- ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS ZANNOUIRI : 45 000 000 FCFA ;
- ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT VILLAGEOIS PENTINGA : 4 500 000 FCFA.

Ainsi, la somme de 161 000 000 FCFA a été transférée sur les comptes desdites associations villageoises. Par rapport au transfert de 150 081 287 FCFA qui a été reçu par la commune en 2023, il se dégage un écart de 10 918 713 FCFA. Cet écart a été supporté sur les ressources du FADeC non affecté COSO fonctionnement de 12 500 000 FCFA et sera régularisé au cours de l'année 2024.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme :

« I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont recapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce : ……... 2- en

matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Tableau 7 : Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses pour l'échantillon

Eléments de contrôle	% Respecté
Complétude du dossier	100.0
Régularité de la facture	100.0
Non rejet de mandat	0

Source : *Commune*

Constat :

En 2023, les normes de complétude des dossiers de paiement et de régularité des factures sont respectées à 100 %. Il n'y a pas eu de rejet de mandat.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme :

Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de

paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :

En 2023, les normes relatives aux délais d'exécution des dépenses sont respectées à 67 %.

La norme non respectée concerne le délai de 5 jours pour la liquidation et le mandatement des dépenses communales à partir de la réception de la facture : en effet, les six (06) mandats ont eu des délais de mandatement variant de 07 à 46 jours ; le délai le plus long est de 46 jours et concerne le MP n° 156 relatif au contrat ''Contrôle de cinq (05) modules de trois (03) salles de classes avec bureau magasin dans les Ecoles Publiques Primaires de Oubangou et Passéga (Village de Tapoga), Tokibi II (Tokibi), Tanda (Village de Bagapodi) et Fontroukè (Village de Datori)''.

Aucun mandat de l'échantillon n'a respecté le délai de 5 jours pour la liquidation et le mandatement.

Selon le DAAF, cette situation est due :

- à la non validité des pièces administratives qui accompagnent les factures qui sont déposées par les prestataires au Secrétariat ;

- au temps assez long mis pour la prise en compte des observations du Contrôle financier qui ne se trouve pas sur le territoire de la commune.

Ces raisons évoquées par les acteurs communaux sont jugées recevables par la commission.

La durée moyenne de liquidation et de mandatement pour l'échantillon est respectivement de 29 et de 25 jours.

Les délais moyens de paiement de 11 jours sont respectés aussi bien au niveau de l'échantillon que de la commune.

Le total délais paiement de 60 jours est respecté aussi bien au niveau de l'échantillon que de la commune.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- ralentissement de l'évolution des travaux par l'entrepreneur en raison de difficultés financières éventuelles ;

- retard dans l'exécution des travaux.

Recommandation :

Respecter le délai de 05 jours prescrit pour le mandatement et la liquidation des dépenses communales à partir de la réception de la facture (acteur : le DAAF).

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme :

Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment : 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ; 2- les crédits disponibles pour engagement ; 3- les crédits disponibles pour mandatement ; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (Confère article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune.

Constat :

En 2023, les normes relatives à la tenue correcte des registres au niveau de l'Ordonnateur et du Trésorier Communal sont respectées à 100 %.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme :

La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (Confère article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une

comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :

En 2023, les normes relatives à la tenue de la comptabilité matières sont respectées à 83 %.

La seule norme non respectée concerne la formation de base du Chef de la Division de la comptabilité des matières de la commune. En effet, l'intéressé est titulaire d'un bac D au lieu d'un bac G2 ou G3 comme l'exige la norme.

La norme est partiellement respectée.

Risque :
Menaces sur le patrimoine de la commune.

Recommandation :

Faire nommer un comptable-matières titulaire d'au-moins d'un bac G2 ou G3 (acteur : le SE).

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme :

1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'Etat, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

En 2023, les normes relatives à la transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC sont respectées à 100 %.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme :

Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :

En 2023, les normes relatives au classement des documents comptables et de gestion budgétaire ont été respectées à 80 %.

La norme non respectée concerne ''Il est ouvert un dossier par opération financée sur FADeC auprès de la PRMP et comporte les documents essentiels visés''. En effet, un dossier est ouvert pour chaque opération mais tous les documents essentiels ne se trouvent pas dans certains dossiers notamment les PV de remise de site, les ordres de service et les bordereaux de transmission des dossiers de marchés entre la PRMP et le Chef de la CCMP.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- pertes d'informations ;
- difficultés d'accès aux informations relatives à la gestion comptable et budgétaire.

Recommandation :

Veiller à la complétude des dossiers de passation des marchés publics en y mettant les PV de remise de site, les ordres de service et les bordereaux de transmission des dossiers de marchés (acteur : la PRMP).

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme :

Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; ..... (confère article 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du

Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :

En 2023, les normes relatives à l'archivage des documents comptables au niveau du TC sont respectées à 75 %.

La norme partiellement respectée est ‘’Existence des armoires et de matériel de rangement suffisant’’. En effet, au niveau de la Trésorerie Communale, il n'y a pas en quantité suffisante des armoires et de matériel de rangement.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- pertes d'informations ;
- difficultés d'accès aux informations relatives à la gestion comptable et budgétaire.

Recommandation :
Renforcer la quantité des armoires et de matériel de rangement de la Trésorerie de la commune (acteur : le SE).

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme :

« La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Le PDC de troisième génération de la commune a pris fin en juillet 2022. En 2023, aucun PDC n'était en exercice mais la source de certaines réalisations inscrites dans le PAI a été ce PDC qui n'était plus en vigueur. Les prévisions annuelles des réalisations figurent dans le budget et dans le PAI.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- réalisation d'ouvrages non planifiés ;
- détournement de destination des ouvrages.

Recommandation :

Œuvrer sans délai pour l'approbation, la dissémination et la mise en œuvre du PDC de quatrième Génération (acteur : le SE).

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Tableau 8 : Répartition par secteur

SECTEURS DE REALISATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE			
		FADEC NON AFFECTE	FADEC AFFECTE	TOTAL	%
Enseignements Maternel et Primaire	8	110 093 708	75 126 362	185 220 070	86.92
Enseignements Secondaire, Technique et Professionnel	1	0	6 055 695	6 055 695	2.84
Pistes Rurales	1	21 424 670	0	21 424 670	10.05
Total	**10**	**131 518 378**	**81 182 057**	**212 700 435**	**99.81**

Source : *Commune*

Constat :

En 2023, la commune a investi dans trois (03) secteurs prioritaires à savoir :

- enseignements maternels et primaires : 84,49 % du montant total, soit 149 744 964 FCFA ;
- pistes rurales : 12,09 % du montant total, soit 21 424 670 FCFA ;
- enseignements secondaires Techniques et Professionnels : 3,42% du montant total , soit 6 055 695 FCFA.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Tableau 9 : Nature de prestation

NATURE DE LA PRESTATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE FADEC NON AFFECTE	MONTANT ENGAGE FADEC AFFECTE	MONTANT TOTAL ENGAGE	%
Marché de travaux	5	126 369 458	72 276 362	198 645 820	111.84
Marchés de prestations intellectuelles	5	5 148 920	8 905 695	14 054 615	7.91
Total	**10**	**131 518 378**	**81 182 057**	**212 700 435**	**119.75**

Source : *Commune*

Constat :

En 2023, les nouveaux engagements de la commune ont été essentiellement consacrés à la réalisation des travaux (93,39%) du montant total et aux marchés de prestations intellectuelles (6,61%) du montant total.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.3- Etat d'exécution des réalisations

Tableau 10 : Niveau d'exécution

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAUX MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
Travaux en cours	11	8	19	43.18
Cessation de travaux	2	0	2	4.55

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAUX MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
Réception provisoire	8	0	8	18.18
Réception définitive	5	0	5	11.36
Non démarré	3	2	5	11.36
Marché résilié	5	0	5	11.36
Total	**34**	**10**	**44**	**100**

Source : *Commune*

Constat :

En 2023 :

- dix-neuf (19) travaux sont en cours de réalisation dont onze (11) anciens engagements;
- deux (02) anciens travaux sont en cessation ;
- cinq (05) dont deux (02) nouveaux non démarrés;
- huit (08) anciens réceptionnés provisoirement;
- cinq (05) anciens réceptionnées définitivement.

De l'avis du DST :

- pour les travaux en cessation de paiement des correspondances de rappel à l'ordre ont été adressées aux entrepreneurs concernés qui ont régulièrement perçu leur dernier décomptes comparativement aux réalisations physiques ;
- quant aux travaux non démarrés, les procédures ayant connu leurs épilogues en fin d'année, ils sont en cours courant 2024.

Ces raisons sont jugées recevables par la commission ; Toutefois, les acteurs communaux devront saisir la DDCMP pour la résiliation des contrats dont les travaux sont en cessation.

Risque :

- retard dans l'exécution des travaux ;
- retard dans la mise à disposition des usages des ouvrages.

Recommandation :

Faire relancer les travaux, en cessation et ceux non démarrés (acteur : le SE).

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme :

Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Tableau 11 : Liste des marchés inéligibles

Marché	Montant FADeC+avenant	Montant vérifié	Source de principal de financement
Total	**0**	**0**	

Source : *Commune*

Constat :

Aucune des réalisations faites en 2023 n'est inéligible.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC 8UREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLICS EPP DE TOUGA (VILLAGE DE TOUGA) ET DE SERHOUNGUE (VILLAGE DE SERHOUNGUE LOT 1)	Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)	2	0	11	15.38	Non disponible	100	Non disponible
CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE TAPOGA C (VILLAGE DE TAPOGA) ET DE DIYANGOU (VILLAGE DE DATORI)	Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)	2	0	11	15.38	Non disponible	100	Non disponible
CONSTRUCTION 'UN MODULE DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN A L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE DATORI (VILLAGE DE DATORI ET D'N MODULE DE DEUX CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN A L'ECOLE	Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)	6	0	7	46.15	Non disponible	100	Non disponible

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
MATERNELLE PUBLIQUE DE DIDORI (VILLAGE DE COBLY)								
CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT /D E SECTION 2X(200X200) SUR L'AXE OUOROU DIKONTRE	Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)	3	0	10	23.08	Non disponible	100	Non disponible

Source : *Commune*

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme :

Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »

Constat :

En 2023, pour tous les chantiers il y a eu recours à une maîtrise d'œuvre dont les rapports ont été validés par le SE de la commune.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.5.3- Constat de visite

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

La visite de chantier s'est déroulée sur quatre (04) infrastructures dont trois chantiers de construction d'écoles en cours.

Les taux de respect des normes relatives aux constats de visite se présentent comme suit par infrastructure :

- 1ère et 2ème infrastructure : 15, 38 % ;
- 3ème infrastructure : 46,15 % ;
- 4ème infrastructure : 23,08 %.

En ce qui concerne la quatrième infrastructure relative au pont de franchissement érigé sur l'axe Ourou-Dikontré, cet ouvrage a fait l'objet de réception provisoire le 18/04/2024.

La commission y a relevé ce qui suit :

- mauvais positionnement de la plaque d'identification de l'ouvrage ;
- apparition suite au temps pluvieux de quelques fissures sur la pierre maçonnée protégeant les talus notamment au niveau des ailes du dalot.

La norme n'est pas respectée.

Risque :

Dégradation précoce de l'ouvrage.

Recommandation :

Faire procéder à la correction des fissures relevées au niveau du pont de l'axe Ouorou-Dikontré avant sa réception définitive. (Acteur : le SE).

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

En 2023, les normes relatives à la performance de l'exécution sont respectées à 88 %.

La norme non respectée concerne ‘'l'absence de malfaçons visibles sur toutes les réalisations visitées".

Ce taux est acceptable et témoigne que les infrastructures en question ont été réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques pouvant garantir la qualité desdits ouvrages et leur durabilité.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique :

Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :

Le seul ouvrage réceptionné provisoirement visité par la commission est l'ouvrage de franchissement de OUOROU-DIKONTRE qui est déjà emprunté par les usagers. La réception provisoire de l'ouvrage prononcée le 18 avril 2024 est déjà fonctionnelle.

Aucun ouvrage réceptionné en cours d'exercice n'est non fonctionnel.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques :

Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :

Les chantiers d'école visités sont soit à l'arrêt, soit inachevés ; donc ne peuvent pas recevoir des marquages.

En ce qui concerne l'ouvrage de franchissement visité, la plaque indiquant la source de financement de la réalisation y figure. Toutefois, cette plaque n'est pas visible par les usagers. De même, la peinture passée sur l'ouvrage a été lessivée par la pluie alors que l'ouvrage est encore à l'étape de réception provisoire.

La norme n'est pas respectée.

Risque :

Non identification de la source de financement de l'ouvrage.

Recommandation :

Instruire l'entrepreneur qui a réalisé l'ouvrage de franchissement sur l'axe Ouorou-Dikontré aux fins de rendre visible la plaque indicative de la source de financement de cet ouvrage et de reprendre son badigeon avec une peinture de bonne qualité (acteur : le SE).

2.8- Entretien et maintenance

Norme :

« Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Tableau 12: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
Total Général dépenses d'entretien/ dépenses totales de fonctionnement (%)	3.820	Inférieur à 8%
Dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien) (%)	0.0	Rien n'a été prévu
Part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien (dépenses d'entretien du domaine publi/dépenses totales d'entretien (%)	100.0	

Source : *Commune*

Constat :

Suivant les données issues du compte administratif gestion 2023, adopté par le Conseil Communal et approuvé par l'autorité de tutelle puis après vérification des différents documents à savoir, contrats ou de bon de commande, registre des engagements et mandats relatifs à l'entretien et à la maintenance du patrimoine communal, il ressort que :

- en 2023, la commune n'a exécuté aucune dépense d'entretien sur fonds propres.

La part des dépenses totales de fonctionnement consacrée à l'entretien ne fait que 3,82%.

La part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien (dépenses d'entretien du domaine publi/dépenses totales d'entretien (100 %)

La norme n'est pas respectée.

Risque :

Dégradation précoce des ouvrages et construction faites.

Recommandation :

Œuvrer pour une prévision consistante des dépenses d'entretien (acteur : le SE).

2.9- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :

Les dossiers d'exécution de tous les travaux comportent un plan de gestion environnementale et sociale. C'est dans ce cadre que des arbres ont été plantés aux abords des ouvrages de franchissement érigés et dans des écoles. En outre, aucun enfant n'a été employé sur les chantiers.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Tableau 13: Liste d'échantillon des marchés

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC 8UREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLICS EPP DE TOUGA (VILLAGE DE TOUGA) ET DE SERHOUNGUE (VILLAGE DE SERHOUNGUE LOT 1)	Enseignements Maternel et Primaire	05-04-2024	120	03-08-2024	Travaux en cours	NR	NR
CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE TAPOGA C (VILLAGE DE TAPOGA) ET DE DIYANGOU (VILLAGE DE DATORI)	Enseignements Maternel et Primaire	23-01-2023	120	20-09-2023	Travaux en cours	NR	NR
CONSTRUCTION 'UN MODULE DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN A L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE DATORI (VILLAGE DE DATORI ET D'N MODULE DE DEUX CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN A L'ECOLE	Enseignements Maternel et Primaire	08-04-2024	120	06-08-2024		NR	Pas de retard

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
MATERNELLE PUBLIQUE DE DIDORI (VILLAGE DE COBLY)							
CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT /D E SECTION 2X(200X200) SUR L'AXE OUOROU DIKONTRE	Pistes Rurales	28-12-2023	90	27-03-2024	Travaux en cours	NR	NR
CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAUX MAGASINS DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE TAPOGA C (VILLAGE DE TAPOGA) ET DE DIYANGOU (VILLAGE DE DATORI) DANS LA COMMUNE DE COBLY	Enseignements Maternel et Primaire	08-04-2024	90	07-07-2024	Travaux en cours	NR	NR
CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE KPEPOUELE (VILLAGE DE KADIENI) ET DE TOKIBI (VILLAGE DE TOKIBI)	Enseignements Maternel et Primaire	08-04-2024	120	06-08-2024	Non démarré	NR	NR

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR PRIVE EN ALPHABETISATION DU PROGRAMME D'APPUI A LA GESTION DECENTRALISEE DE L'ALPHABETISATION AU BENIN	Enseignements Secondaire, Technique et Professionnel	03-07-2023	240	28-02-2024	Travaux en cours	NR	Pas de retard
CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS SALLES DE CLASSE AVEC BUREAUX MAGASINS DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE KPEPOUELE (VILLAGE DE KADIENI) ET DE TOKIBI B (VILLAGE DE TOKIBI)	Enseignements Maternel et Primaire	12-03-2024	120	10-07-2024	Non démarré	NR	NR

Source : *Commune*

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme :

Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :

En 2023, la norme relative à la mise en place et au fonctionnement des organes de passation et contrôle des marchés publics a été respectée à 82%. En effet, trois (03) sur dix-sept (17) diligences n'ont pas été respectées.

Les arrêtés portant création, attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés (PRMP, SPRMP et CCMP) n'ont pas été pris.

Toutefois, les décisions portant nomination de la PRMP, du Chef de la CPMP et des membres de ces différents organes ont été prises. En outre, ces organes ont régulièrement produit à bonne date tous les rapports prévus par les textes en conformités avec les prescriptions des décrets 596 et 605 du 23 décembre 2020.

La fonction de Personne Responsable des marchés publics a été assumée cumulativement par le RAAF de la commune en conformité avec l'article 134 de la loi N°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin et au décret n°2020-593 du 23 décembre 2020. L'intéressé a assumé les fonctions de RAAF et de PRMP jusqu'à la nomination d'une nouvelle PRMP le 23 janvier 2024 par décision n° 2024 N°64-2/001/MCC/SE/SAAF/SA du SE de Cobly. Ce dernier est titulaire d'un Master en gestion des marchés publics et contrats obtenu à l'Université de Parakou. L'intéressé a été Chef Service Technique du 17 novembre 2017 au 30 juin 2022, Personne Responsable des Marchés Publics du 10/10/2022 au 12 août 2024 à la mairie de Sinendé.

Suivant la décision N° 64-2/178/MCC/SE/RAAF/PRMP/SA du 31 août 2022, le Chef du secrétariat permanent SP/PRMP est un SASA de grade C3.6 ; il est titulaire d'un BAC G1 et d'un diplôme du CeFAL. L'assistant en passation des marchés est un SSA de grade B1.6 et est titulaire d'une Licence en Droit. Les documents relatifs aux Comités d'Ouverture et d'Evaluation des Offres, la tenue des archives et tous les dossiers des marchés publics, notamment ceux des FADeC sont bien classés et reliés de façon chronologique. Le registre infalsifiable des marchés publics est tenu et arrêté au 31 décembre 2023.

Quant à la fonction de Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), elle est assumée par intérim, cumulativement par le Responsable du Développement Local et de la Planification (RDLP), en attendant le recrutement d'un titulaire au poste. L'intérimaire est titulaire d'un master en gestion des projets. Les membres de la CCMP ont été nommés par décision N°64-2/179/MCC/SE/RAAF/PRMP/SA du 31 août 2022. Il s'agit notamment d'un agent SSA titulaire d'une Maîtrise en droit en qualité de Juriste et d'un Ingénieur en Génie Civil en qualité de spécialiste de l'activité dominante de la structure.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Contentieux juridique.

Recommandation :

Prendre les actes règlementaires portant création, attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics (acteur : l'Autorité Contractante).

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme :

Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires --------- La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :

En 2023, la norme relative à la régularité du Plan de Passation des Marchés Publics est respectée à 80%.

Le plan de passation a été approuvé par arrêté préfectoral N° 2/098/P-SGD-SAF-STCCD-DCLC du 06/12/2022.

La PRMP a transmis le PPMP au C/CCMP par bordereau N°64-2/106/MCC-PRMP-SPRMP du 13 mars 2023, soit quatre-vingt-dix-sept (97) jours après l'approbation du budget.

Le plan de passation des Marchés Publics n'a pas été transmis à la CCMP dans le délai imparti par la PRMP (10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget communal par l'autorité de tutelle).

La norme n'est pas respectée.

Risque :

Non-respect des délais de passation des marchés publics.

Recommandation :

Transmettre au C/CCMP le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics dans un délai de 10 jours après l'approbation du budget par l'autorité de tutelle (acteur : la PRMP).

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme :

Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :

En 2023, les normes relatives à la régularité des dossiers de sollicitation et l'invitation à soumissionner sont respectées à 97 %. La seule norme non respectée est ‘'Le DAC doit être transmis à la CCMP dans les délais prescrits, soit dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis ‘'. Ce non-respect concerne les marchés de ‘'Construction d'un ouvrage de franchissement de section 2X (200x200) sur l'axe Ouorou Dikontré''et de ‘'Construction de deux modules de trois salles de classes avec bureaux magasins dans les Ecoles Primaires Publiques de Kpépouélé (Village de Kadiéni) et de Tokibi B (Village de Tokibi).

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Contentieux et recours dans le cadre de la passation des marchés.

Recommandation :

Transmettre le DAC à la CCMP dans les délais de dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis (acteur : la PRMP).

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme :

Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions……Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur……..

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……..dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :

En 2023, les normes relatives aux règles d'informations et de transparence sont respectées à 36 %.

Les normes non respectées sont :

- les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence doivent être conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP ; cette diligence non respectée concerne les cinq (05) marchés de travaux de l'échantillon dont quatre (04) sont passés par appel d'offres et un (01) par DRP ;

- publication des PV d'ouvertures doit être faite dans les mêmes formes que l'avis ; cette diligence non respectée concerne les quatre (04) marchés de travaux de l'échantillon passés par appel d'offres ;

- publication des avis d'attributions provisoire et définitive doit être faite dans les mêmes formes que l'avis ; cette diligence non respectée concerne les cinq (05) marchés de travaux de l'échantillon.

La norme partiellement respectée concerne :

- la preuve de la notification des soumissionnaires non retenus : cette preuve existe pour tous les marchés de l'échantillon ; mais toutes les lettres aux soumissionnaires non retenus ne sont pas déchargées ; l'information par la voie électronique est autorisée mais les preuves d'envoi des lettres concernées ne sont pas disponibles. Cette diligence n'est pas respectée pour tous les marchés de l'échantillon sauf pour celui relatif au ‘'Recrutement d'un Opérateur Privé en Alphabétisation du Programme d'Appui à la Gestion Décentralisée de l'Alphabétisation au Bénin".

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Naissance de contentieux.

Recommandation :

- veiller à ce que les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence soient conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP (acteur : la PRMP) ;

- veiller à la publication des procès-verbaux d'ouverture, d'attributions provisoire et définitive dans les canaux exigés par la règlementation en vigueur en matière de passation des marchés (acteur : la PRMP) ;

- s'assurer d'obtenir un accusé de réception pour les notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus (décharges sur les lettres ou mails accusant réception en cas d'envoi électronique) (acteur : la PRMP).

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme :

Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Evaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :

En 2023, les normes concernant la régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution sont respectées à 80 %.

Les normes non respectées sont :

- le délai de transmission à l'organe de contrôle compétent du rapport d'analyse et de synthèse (10 jours) ouvrables pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés ; 05 jours ouvrables pour les marchés passés en DRP ; cette diligence non respectée concerne les quatre (04) marchés passés en appels d'offres et le seul marché passé en DRP ;

- le délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) : 14 jours ouvrables pour les marchés dépassant le seuil de passation des marchés ; 10 jours ouvrables pour les marchés passés en DRP et 05 jours ouvrables pour les marchés passés en DC ; cette diligence non respectée concerne tous les huit (08) marchés de l'échantillon.

La norme partiellement respectée concerne la reliure des différents documents relatifs à la procédure de passation de marchés publics de façon chronologique (excepté le DAO, les offres et le contrat) ; cette diligence non respectée concerne tous les huit (08) marchés de l'échantillon.

Risque :

- naissance de contentieux ;

- nullité des marchés ;

- pertes d'informations.

Recommandation :

- respecter le délai de transmission à l'organe de contrôle compétent du rapport d'analyse et de synthèse (10 jours) ouvrables pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés ; 05 jours ouvrables pour les marchés passés en DRP (acteur : la PRMP) ;

- respecter le délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) : 14 jours ouvrables pour les marchés dépassant le seuil de passation des marchés ; 10 jours ouvrables pour les marchés passés en DRP et 05 jours ouvrables pour les marchés passés en DC (acteur : la PRMP) ;

- procéder à la reliure des différents documents relatifs à la procédure de passation de marchés publics de façon chronologique (excepté le DAO, les offres et le contrat) (acteur : la PRMP).

-

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme :

Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :

En 2023, les normes concernant l'efficacité de l'organe de contrôle compétent sont respectées à 50 %.

Les normes non respectées sont :

- les documents de passation de marchés (DAC, PV d'ouverture des offres, rapport d'analyse des offres, PV d'attribution provisoire, contrat) doivent être transmis par le responsable de l'organe de contrôle compétent par bordereau/lettre à la PRMP ; cette diligence est non respectée pour trois (03) marchés sur les quatre (04) passés en appel d'offres et pour celui en DRP ;

- le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétent à la PRMP devrait respecter les échéances de 03 jours ouvrables pour les marchés dépassant le seuil de passation des marchés et pour les marchés en DRP ; cette diligence est non respectée pour les quatre (04) marchés passés en appel d'offres et pour celui en DRP ;

- le délai entre la date de transmission du contrat par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP) pour études et la date de transmission des résultats de l'organe compétent à la PRMP devrait respecter l'échéance de 03 jours ouvrables pour les marchés dépassant le seuil de passation des marchés ; cette diligence est non respectée pour les quatre (04) marchés passés en appel d'offres.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- pertes de dossiers ;

- retard dans la passation des marchés.

Recommandation :

- veiller à la transmission de tous les dossiers de marchés par bordereau à l'effet de leur traçabilité (acteur : la CCMP) ;

- veiller au respect des délais de procédures conformément à la règlementation en vigueur, notamment le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétent à la PRMP qui devrait respecter les échéances de 03 jours ouvrables pour les marchés dépassant le seuil de passation des marchés et pour les marchés en DRP et le délai entre la date de transmission du contrat par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP) pour études et la date de transmission des résultats de l'organe compétent à la PRMP qui devrait respecter l'échéance de 03 jours ouvrables pour les marchés dépassant le seuil de passation des marchés (acteurs : la PRMP et la CCMP).

-

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme :

Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »

Constat :

En 2023, les normes relatives à l'approbation des marchés par l'autorité compétente sont respectées à 69%.

Une seule norme n'est pas respectée pour les trois (03) marchés de construction de modules de classes de l'échantillon. Il s'agit de : « Dans le cas des marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés, les contrats devraient être transmis par l'organe de contrôle compétent conformément à l'Art.84 et 85 du CMP et Art. 5 alinéa 4 du décret n°2020-600 du 23 Décembre 2020 ». En effet, ces contrats ont été transmis pour approbation par la PRMP au lieu de l'être par la CCMP.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- pertes de dossiers ;
- conflits d'attributions.

Recommandation :

- transmettre par bordereau au SE pour approbation, les contrats de marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés, conformément aux dispositions des articles 84 et 85 du Code des Marchés Publics (acteur : le C/CCMP) ;
- retourner les contrats à la PRMP après approbation par bordereau (acteur : la CCMP).
-

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme :

Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Tableau 14 : Respect des délais de procédures

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
2023 N° 64-2/003/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPPRMP	Appel d'Offres Ouvert	29-09-2022	19-10-2022	23-01-2023	12-04-2023		12-06-2023	20	69	256		61
2023 N° 64-2/004/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPPRMP T_ST_61653	Appel d'Offres Ouvert	29-09-2022	19-10-2022	23-01-2023	17-04-2023		12-06-2023	20	69	256		56
64-2/003/MCC/PRMP/CCMP/SP/PRMP/2023	Demande de cotation								14			

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
2023N°64-2/002/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPRMP T_ST_61653	Appel d'Offres Ouvert								69			
64-2/006/MCC-PRMP-SP/RMP/2023	Demande de cotation	15-05-2023	19-05-2023	26-05-2023	10-07-2023		20-10-2023	5	6	158		75
64-2/007/MCC-PRMP-SP/RMP/2023	Demande de cotation	15-05-2023	19-05-2023	26-05-2023	10-07-2023		08-02-2024	5	6	269		154

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRES	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
N°64-2/009/MCC/PRMP/SP/PRMP/2023 T_ST_71720	Demande de renseignement et de prix	20-04-2023	20-04-2023	23-06-2023	04-09-2023		31-10-2023	1	47	194		42
ANNEE 2023 64-2/001/MCC-SE/CCMP/SPRMP	Appel d'Offres Ouvert	29-09-2022	19-10-2022	23-01-2023	07-04-2023		12-06-2023	20	69	256		66

Source : *Commune*

Constat :

En 2023, pour le respect des délais de procédures, il a été constaté ce qui suit :

Passation AO : Pour quatre (04) marchés

Délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres : 21 jours (min) calendaires : aucun marché n'a respecté ce délai.

Délais entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP : 10 jours ouvrables : un (01 marché n'a pas respecté ce délai : il s'agit du marché ''Construction de deux modules de trois salles de classe avec bureaux magasins dans les Ecoles Primaires Publiques de Kpépouélé (village de Kadiéni) et de Tokibi B (Village de Tokibi) ;

Délais entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP: 3 jours ouvrables si seuil compétent de la CCMP : deux (02) marchés n'ont pas respecté ce délai : il s'agit des marchés ''Construction de deux modules de trois classes avec bureau magasin dans les Écoles Primaires Publiques EPP de Touga (Village de Touga) et de Serhoungue (Village de Serhoungue lot 1)'' et ''Construction de deux modules de trois classes avec bureau magasin dans les Écoles Primaires Publiques de Tapoga C (Village de Tapoga) et de Diyangou (Village de Datori)'' ;

Délais entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP : 5 jours ouvrables si seuil compétent DNCMP : deux (02) marchés n'ont pas respecté ce délai : il s'agit des marchés ''Construction de deux modules de trois classes avec bureau magasin dans les Écoles Primaires Publiques EPP de Touga (Village de Touga) et de Serhoungue (Village de Serhoungue lot 1)'' et ''Construction de deux modules de trois classes avec bureau magasin dans les Ecoles Primaires Publiques de Tapoga C (Village de Tapoga) et de Diyangou (Village de Datori)'' ;

Délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) : 14 jours ouvrables : aucun marché n'a respecté ce délai.

Délais entre la date de transmission du contrat par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) pour études et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP après études du contrat : 3 jours ouvrables : aucun marché n'a respecté ce délai ;

Délais entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP) : 10 jours calendaires : un (01) marché n'a pas respecté ce délai. Il s'agit du marché ''Construction de deux modules de trois salles de classe avec bureaux magasins dans les Écoles Primaires Publiques de Kpépouélé (Village de Kadieni) et de Tokibi B (Village de Tokibi) ;

Délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à là par la PRMP : 02 jours ouvrables : aucun marché n'a respecté ce délai ;

Délais entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP : 5 jours calendaires : un (01) marché n'a pas respecté ce délai. Il s'agit du marché ''Construction de deux modules de trois salles de classe avec bureaux magasins dans les Écoles Primaires Publiques de Kpépouélé (Village de Kadiéni) et de Tokibi B (Village de Tokibi) ;

Délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs : 03 jours calendaires : aucun marché n'a respecté ce délai.

Délais entre la date de publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs : 90 jours calendaires : aucun marché n'a respecté ce délai.

Passation DRP : un (01) marché

Aucun des délais n'est respecté par le marché ''Construction d'un ouvrage de franchissement /de section 2x (200x200) sur l'axe Ouorou Dikontre''.

Passation en DC : cinq (05) marchés

En dehors du délai entre **entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP : 3 jours calendaires** qui est respecté, aucun autre délai n'est respecté pour ces marchés.

Les délais de procédures ne sont pas respectés.

Risque :

- contre-performance ;
- allongement du délai de passation de marchés publics ;
- retard dans le démarrage des travaux.

Recommandation :

Prendre les dispositions pour respecter les délais de procédures de passation des marchés publics (acteur :la PRMP).

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme :

Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) …….. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service …….. »

Constat :

En 2023, aucun marché de gré à gré n'a été passé par la commune.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- marchés de travaux en cours d'exécutions

Tableau 15: Liste d'échantillon des infrastructures

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
N°64-2/007-21/MCC-PRMP-ST	Construction d'un (01) ouvrage de franchissement en béton armé, de section 3 x (300 x 200h) sur l'axe Kountori-Kèyambouskè	4 624 531	Ouvrages de franchissement	Pistes Rurales	Réception provisoire	Kountori	0
N°64-2/019-19/MCC-PRMP-ST	Construction d'un (01) module de trois (03) classes avec bureau et magasin à l'Ecole Primaire Publique (EPP) de Nagbéné (village de Yimpisséri)	2 930 947	Module de classe + bureau + magasin+ Equipements	Enseignements Maternel et Primaire	Réception provisoire	Yimpissiri	0
N°64-2/007/MCC-PRMP-SP/PRMP/2022	Réhabilitation d'un module de trois classes avec bureau et magasin à l'école primaire publique de Siénou	4 869 860	Module de classe + bureau + magasin	Enseignements Maternel et Primaire	Travaux en cours	Siénou	0
2023 N° 64-2/003/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPPRMP	CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC 8UREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLICS EPP DE TOUGA (VILLAGE DE TOUGA) ET DE	37 024 756	Module de classe + bureau + magasin	Enseignements Maternel et Primaire	Travaux en cours	Touga	0

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
	SERHOUNGUE (VILLAGE DE SERHOUNGUE LOT 1)						
2023 N° 64-2/004/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPPRMP T_ST_61653	CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE TAPOGA C (VILLAGE DE TAPOGA) ET DE DIYANGOU (VILLAGE DE DATORI)	70 950 212	Module de classe + bureau + magasin	Enseignements Maternel et Primaire	Travaux en cours	Multi-Village	0
2023N°64-2/002/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPRMP T_ST_61653	CONSTRUCTION 'UN MODULE DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN A L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE DATORI (VILLAGE DE DATORI ET D'N MODULE DE DEUX CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN A L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE DIDORI (VILLAGE DE COBLY)	32 444 926	Module de classe + bureau + magasin	Enseignements Maternel et Primaire	Travaux en cours	Multi-Village	0

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
N°64-2/009/MCC/PRMP/SP/PRMP/2023 T_ST_71720	CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT /D E SECTION 2X(200X200) SUR L'AXE OUOROU DIKONTRE	21 424 670	Autres infrastructures	Pistes Rurales	Travaux en cours	Ouorou	0

Source : *Commune*

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme :

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :

En 2023, tous les marchés de l'échantillon ont été enregistrés au Service des impôts avant leur mise en exécution.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme :

Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des factures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :

En 2023, les normes relatives à la régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics sont respectées à 100 %.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme :

Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …….. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :

En 2023, des retards sont constatés pour un (01) marché par rapport à la date du constat d'achèvement (05 jours) et à la date de réception provisoire (12 jours). Il s'agit du marché '' Construction d'un (01) ouvrage de franchissement en béton armé, de section 3 x (300 x 200 h) sur l'axe Kountori-Kèyambouskè'' signé le 17/12/2021. Aucune mesure n'a été prise par l'administration communale par rapport à ces retards qui ne sont pas considérables.

En ce qui concerne le marché ''Réhabilitation d'un module de trois classes avec bureau et Magasin à l'école Primaire Publique Siénou'' signé le 09/12/2022 dont l'ordre de service est le 01/03/2023 et la date probable de réception le 03/03/2023, le constat d'achèvement des travaux n'a pas été fait avant l'avènement d'un vent violent qui a décoiffé la toiture de l'ouvrage en cours d'exécution. L'administration communale a invité le prestataire à reprendre les travaux sans incidence financière pour l'Autorité Contractante.

S'agissant des autres marchés d'infrastructures de l'échantillon dont les dates prévisionnelles de réception provisoire sont pour l'année 2024, aucun retard ne peut être constaté du fait que ces marchés étaient en cours d'exécution à la fin de l'exercice 2023.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non atteinte des objectifs.

Recommandation :

Instruire le DST aux fins de faire respecter les délais par les entrepreneurs (acteur : le SE).

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme :

Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants'' « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Tableau 16: Liste des avenants

REFERENCE AVENANT	REFERENCE	INTITULE
001	2023 N° 64-2/004/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPPRMP T_ST_61653	CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE TAPOGA C (VILLAGE DE TAPOGA) ET DE DIYANGOU (VILLAGE DE DATORI)

Source : *Commune*

Constat :

En 2023, la norme relative au respect des montants initiaux et gestion des avenants est respectée à 100%.

Le seul avenant pris sur l'autorisation de la DDCMP est sans incidence financière et porte sur le changement du Relevé d'Identité Bancaire du titulaire du marché ‘’Construction d'un module de trois salles de classes à l'EPP de Dinayouré (Village de Gnangou).

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

A la clôture de l'exercice 2023, cinq (05) marchés ont été résiliés par la commune pour diverses raisons. Lesdites raisons se résument comme suit :

- pour 1es deux premiers marchés, les chantiers ont été abandonnés par les entrepreneurs après le paiement de leurs décomptes ; malgré les relances, les intéressés ne se sont pas présentés pour la reprise des travaux ;

- en ce qui concerne le 3ème marché, l'entrepreneur après la réception de l'ordre de service de démarrer ne s'est pas présenté malgré les lettres de relance à son endroit ;

- pour le 4ème marché, le retard accusé par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat a dépassé la limite contractuelle ; ainsi , une véritable lenteur a été relevée dans la réalisation des travaux ;

- pour le dernier marché de la liste, malgré les multiples relances et mises en demeure adressées à l'entrepreneur, ce dernier n'a pas daigné faire livraison des meubles commandés.

Toutes ces différentes résiliations ont suivi la procédure régulière en la matière et ont fait donc l'objet d'autorisation de la DDCMP. Ces résiliations ont été notifiées aux différents entrepreneurs titulaires desdits marchés.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme :

« Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Par la délibération N° 64-2/09/MCC/SE/RAAF/SA portant validation du Règlement Intérieur, reconstitution des commissions permanentes et élection de leur rapporteur, le Conseil Communal a validé la mise en conformité des commissions permanentes à la loi 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin. L'arrêté communal année 2023 N°64-2/43/MCC/SE/SAAF/CJ/SA du 23 janvier 2023 portant reconstitution des commissions permanentes et élection de leur rapporteur a entériné cette délibération. Ainsi, les quatre commissions permanentes prévues par la loi ont été constituées. Il s'agit des commissions, des affaires économiques et financières, Coopération décentralisée et des relations avec les institutions, des affaires domaniales et environnementales et affaires sociales sportives et culturelles.

Chaque commission permanente a produit quatre (04) rapports dont un est présenté à chacune des quatre sessions ordinaires tenues par le conseil communal. Tous ces rapports ont été enregistrés au secrétariat administratif de la commune avec une liste de présence des participants aux séances. Entre autres thèmes abordés lors des sessions de ces commissions permanentes, on peut citer, << la taxe foncière unique des propriétés bâties et non bâties>>, << construction d'un cimetière communal>>, <<gestion de l'hygiène et de l'assainissement dans la commune>>, <<cause des conflits agropastoraux dans la commune>>. A chaque session ordinaire du conseil communal, il est inscrit à l'ordre du jour un point sur l'examen et la validation des rapports des commissions permanentes sanctionné par une délibération. Des tâches y afférentes sont assignées au SE/Maire pour le suivi.

En 2023, une prévision de ressources a été faite au budget de la commune sur la ligne 6551. Après les contrôles d'usage, les frais de repas et de déplacement ont été remboursés aux conseillers présents lors des travaux des sessions des commissions permanentes par le Trésorier communal.

En 2023, la norme relative à l'existence et au fonctionnement des commissions communales est respectée à 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme :

Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Le conseil communal a respectivement tenu les sessions ordinaires de l'année 2023 les 26 et 27 janvier 2023 ; 26, 27 et 28 avril ; 26,27 et 28 juillet ; puis les 11, 12 et 13 octobre. Les tâches assignées au Maire/SE sont contenues dans les relevés des décisions affichées. Lors des quatre sessions ordinaires tenues dans l'année, le Maire a présenté le rapport du Conseil de supervision avec en annexe les trois rapports mensuels du SE. A chaque session ordinaire, un point est inscrit à l'ordre du jour pour passer en revue les tâches prescrites au Maire/SE. Les niveaux de réalisation du budget, son contenu sont partie intégrante du rapport de supervision en conformité avec les dispositions de la loi n°2021-14 du 20 novembre 2021 portant Code de l'Administration Territoriale au Bénin.

En 2023, la norme relative au contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal est respectée à 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :

La commune ne dispose pas d'un manuel de procédures régulièrement adopté, mis en œuvre par un acte règlementaire et vulgarisé au sein du personnel. Aucun organigramme n'est actuellement en vigueur dans la Mairie. Selon le SE de la commune ce manuel serait en élaboration au niveau de la Cellule de Suivi et de Contrôle de la gestion des Communes.

Par ailleurs, la commune ne dispose pas d'organe de contrôle interne.

La norme n'est pas respectée. Pas de manuel de Procédures.

Risque :

- absence d'une bonne évaluation du personnel;
- conflit d'attribution et /ou de compétence.

Recommandation :

Faire élaborer un manuel de procédures administrative, financière et comptable à soumettre à l'approbation du Conseil de supervision (acteur : le SE).

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme :

Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

En 2023, la norme relative au respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle est respectée à 100%.

En effet, avant la tenue de toutes les sessions, un message radio est adressé à l'autorité de tutelle à cet effet au même moment que les conseillers. Les bordereaux de transmission des délibérations à l'issue des sessions du Conseil communal ont été tous présentés à la commission.

Il s'agit notamment des bordereaux :

- N°64-2/063/MCC/SE/SAAF/SA du 08 février 2023 ;
- N°64-2/220/MCC/SE/SAAF/SA du 7 mai 2023 ;
- N°64-2/512/MCC/SE/RAAF/SA du 7 août 2023 ;
- N°64-2/922/MCC/SE/RAAF/SA du 25 octobre 2023.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

La norme a été en général, respectée à 83%.

La commission a évalué les anciennes recommandations formulées lors de l'audit FADeC 2020 de la commune et est parvenue aux constats ci-après :

Sur trente (30) recommandations évaluées le constat ci-après a été fait :

- 10 recommandations totalement mises en œuvre (soit 54,33%) ;
- 9 recommandations faiblement mises en œuvre (soit 30%) ;
- 6 recommandations moyennement mises en œuvre (soit à 20%) ;
- et 5 recommandations non exécutées (soit16,67%).

La mise en œuvre de ces recommandations a été abordée lors des réunions hebdomadaires tenues par le SE avec ses collaborateurs immédiats (PV des réunions). Une planification de la mise en œuvre des recommandations a été faite. Les rapports périodiques du C/CCMP ont fait mention du niveau de mise en œuvre desdites recommandations.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :

Les recommandations formulées lors de l'audit FADeC 2020 ont été exécutées :

- totalement à 54,33% (soit 10 recommandations);
- faiblement à 30% (soit 9 recommandations);
- moyennement à 20% (soit 6 recommandations);
- et non exécutées à 16,67% (soit 5 recommandations) .

Les recommandations qui n'ont pas du tout été exécutées sont relatives :

- au non lancement des appels à concurrence dans les délais prévisionnels;
- à l'absence de manuel de procédures et d'organigramme;
- non respect du délai de soumission du PPMP à la CCMP par La PRMP dans les délais;
- non respect du délai de liquidation et de mandatement;
- à la non présentation du niveau de réalisation du PAI et des réalisations financées sur les transferts FADeC lors des redditions de comptes.

La raison évoquée par le SE sur ce sujet est qu'un manuel de procédures ainsi qu'un organigramme seraient en cours de validation pour les communes au plan national.

Quant au délai de lancement des appels à concurrence la raison d'indisponibilité des fonds a été évoquée.

Aucune raison valable n'a été évoquée pour justifier la non-exécution des autres recommandations.

Les améliorations relevées dans la gestion de la commune à travers la mise en œuvre des recommandations sont notamment :

- le paiement des frais d'entretien et de déplacement aux membres des commissions permanentas ayant participé aux travaux des sessions tenues.

- la nomination d'un comptable matière et la tenue par celui-ci des registres recommandées et de l'inventaire annuel par la commune,

- élaboration de dossier technique avant tout dossier d'entretien d'ouvrage;

- la résiliation des marchés hors délai.

Risque :

Manque d'amélioration de la performance de la commune

Recommandation :

Veiller à la mise en œuvre Totale des recommandations formulées lors des audits subits par la commune (acteur : le SE).

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme :

« Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et travaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approuvé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

En 2023, la norme relative à l'accès à l'information est respectée à 86 %.

La commune dispose d'un tableau d'affichage aisément accessible aux usagers. Il y est affiché les relevés des décisions du Conseil Communal, des documents relatifs aux procédures des marchés publics et autres.

La commune s'est dotée d'un Service d'Information et de Documentation fonctionnel.

Une salle est dédiée aux archives, mais en réalité, des documents y sont entreposés sans un classement ni un rayonnage approprié pouvant faciliter les recherches de documentation. Ladite salle est identifiable par les usagers vus qu'elle est au milieu des bureaux. Le dispositif d'accueil n'est pas adéquat. Toutefois, les documents de planification et de gestion de la commune sont disponibles dans ladite salle.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Violation du droit à l'information du public.

Recommandation :

Prendre les dispositions pour rendre adéquat le dispositif d'accueil de la salle de documentation et définir un système d'archivage des documents qui y sont contenus (acteur : le SE).

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique :

« La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une responsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

Le Maire a organisé au titre de l'exercice budgétaire 2023, deux séances de reddition de compte. La première séance les 27 et 29 juin 2023 et la seconde les 14 et 16 novembre 2023. Hormis les élus, les agents de la mairie, les populations, certains Services Déconcentrés de l'Etat, les OSC et le coordonnateur de la CPC ont honoré de leur présence lesdites séances.

Les thèmes abordés lors des deux séances sont respectivement, << **la réforme du foncier en République du Bénin : intérêt citoyen et contribution financière au budget communal** >> et <<**quelle protection pour l'enfant dans la commune de Cobly ?**>>

Bien que ces thèmes soient d'une importance capitale pour les populations, les sujets relatifs à la planification et aux réalisations sur les fonds FADeC n'ont pas été abordés. Des engagements ont été pris en termes de recommandations par le Maire à l'issue des séances.

Le coordonnateur de la CPC de la commune a été reçu par la commission sur son invitation. Il a affirmé avoir été impliqué en amont au cours et en aval de l'organisation des toutes les redditions de compte organisées par le Maire de la commune. En outre, étant lui-même journaliste à radio Tanguiéta qui couvre les communes de la sous-région, il diffuse les invitations et mobilise les citoyens autour de l'activité. Les crieurs publics aussi sont mis à contribution.

Les documents relatifs aux différents thèmes développés sont distribués aux participants.

Au total, en 2023, cinq (05) normes sur sept (07) ont été respectées, soit un taux 71%.

Les deux (02) normes non respectées sont relatives à la non présentation des documents relatifs à la planification et à la gestion des ressources de la commune lors des redditions de comptes.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Méconnaissance par les usagers des différentes ressources de la commune et de leur source.

Recommandation :

Se référer, lors des séances de reddition de compte, aux comptes de la commune et notamment la planification et les réalisations relatives aux FADeC (acteur : le Maire).

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :

Les projets de la commune devraient avoir leur ancrage dans le Plan de Développement Communal (PDC) qui est généralement issu d'une large consultation de toutes les couches sociales de la commune.

Les autorités doivent davantage œuvrer pour l'entrée en vigueur et la mise en application d'un nouveau PDC (4ème génération).

La mise en place du nouveau PDC contribuera davantage à la prise en compte des besoins exprimés par les populations de la commune.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :

Après l'analyse des documents au niveau du DAAF et du TC, la commission a noté qu'il y a une cohérence et une concordance entre leurs données.

Au niveau du DAAF, il subsiste encore des écarts entre les données du GBCO et celles de la plateforme OCAD au niveau des crédits disponibles et des engagements. L'intéressé a déjà produit les justifications nécessaires que la CONAFIL devra prendre en compte pour un apurement définitif des données financières de la commune.

En ce qui concerne la traçabilité des transferts des ressources du FADeC au titre de l'année 2023 et celle des reports, elle est faite dans le compte administratif mais les indications de la note de cadrage budgétaire sont partiellement respectées. En outre, trois sur les quatre (04) annexes obligatoires n'existent pas au compte administratif.

Eu égard à ce qui précède, l'exhaustivité, la traçabilité et la fiabilité des données de la commune de même que la qualité de ses comptes sont établies sous réserve de l'apurement à effectuer par la CONAFIL sur la base des justifications produites par les acteurs communaux.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

Un dispositif de contrôle interne n'est pas perceptible dans la commune. En outre, l'absence d'un manuel de procédures et d'une PRMP qualifiée pendant la période de contrôle (2023) n'ont pas favorisé la performance de la commune. La CCM, organe de contrôle a priori des marchés publics a procédé au contrôle des marchés passé et a pondu des rapports de qualité. L'efficacité de la coordination des services ou directions de la commune s'observe par la tenue de réunions hebdomadaires. Le PDC de la

troisième génération entrée en vigueur en août 2017 a connu son épilogue en juillet 2022. En 2023, en réalité aucun PDC n'était en vigueur. Mais une partie des projets prévus et non réalisés a été prévue au PAI et exécutée en 2023.

Les recommandations de l'audit des exercices 2021 et 2022 ne sont parvenues à la commune qu'en août 2024, lors du passage de la présente commission. Toutefois les recommandations ont été passées en revue et le niveau de leur mise en œuvre a été évalué. Le Conseil de Supervision s'est régulièrement tenu à bonne date et a régulièrement examiné les rapports mensuels du SE.

La commission a observé que, malgré l'absence d'un PDC en vigueur et d'un dispositif de contrôle interne, la commune dispose d'un personnel compétent et disponible.

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Tableau 17 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC 8UREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLICS EPP DE TOUGA (VILLAGE DE TOUGA) ET DE SERHOUNGUE (VILLAGE DE SERHOUNGUE LOT 1)	2023 N° 64-2/003/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPPRMP	37 024 756	Néant	Néant
CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT /D E SECTION 2X(200X200) SUR L'AXE OUOROU DIKONTRE	N°64-2/009/MCC/PRMP/SP/PRMP/2023 T_ST_71720	21 424 670	Non-respect du délai de 10 jours avant la date prévisionnelle indiquée dans le PPMP pour le lancement de l'avis pour la transmission du DAC à la CCMP.	Le DAC n'est pas transmis à la CCMP dans les 10 jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel pour le lancement de l'avis.
CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC 8UREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLICS EPP DE TOUGA (VILLAGE DE TOUGA) ET	2023 N° 64-2/003/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPPRMP	37 024 756	Non-respect de délais et non reliure de tous les documents de	Non-respects de 10 jours ouvrables entre la date d'ouverture et la transmission des résultats des offres par la PRMP à la CCMP ; non-respect de délai

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
DE SERHOUNGUE (VILLAGE DE SERHOUNGUE LOT 1)			passation de marchés.	de 14 jours entre la date de dépôt et la date de notification provisoire.
CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE TAPOGA C (VILLAGE DE TAPOGA) ET DE DIYANGOU (VILLAGE DE DATORI)	2023 N° 64-2/004/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPPRMP T_ST_61653	35 475 106	Néant.	Néant.
CONSTRUCTION 'UN MODULE DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN A L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE DATORI (VILLAGE DE DATORI ET D'N MODULE DE DEUX CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN A L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE DIDORI (VILLAGE DE COBLY)	2023N°64-2/002/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPRMP T_ST_61653	32 444 926	Néant.	Néant.
CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN DANS LES ECOLES	64-2/007/MCC-PRMP-SP/RMP/2023	2 000 000	Néant.	Néant.

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
PRIMAIRES PUBLIQUES DE KPEPOUELE (VILLAGE DE KADIENI) ET DE TOKIBI (VILLAGE DE TOKIBI)				
RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR PRIVE EN ALPHABETISATION DU PROGRAMME D'APPUI A LA GESTION DECENTRALISEE DE L'ALPHABETISATION AU BENIN	64-2/003/MCC/PRMP/CCMP/SP/PRMP/2023	6 125 695	Néant.	Néant.
CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE KPEPOUELE (VILLAGE DE KADIENI) ET DE TOKIBI (VILLAGE DE TOKIBI)	64-2/007/MCC-PRMP-SP/RMP/2023	2 000 000	Non-respect de délais et non reliure de tous les documents de passation.	Non-respect de délai de 05 jours entre la date de dépôt et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire).
CONSTRUCTION 'UN MODULE DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN A L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE DATORI (VILLAGE DE DATORI ET D'N MODULE DE DEUX CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN A L'ECOLE MATERNELLE	2023N°64-2/002/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPRMP T_ST_61653	32 444 926	Non-respect de délais et non reliure de tous les documents de passation de marchés.	Non-respects de 10 jours ouvrables entre la date d'ouverture et la transmission des résultats des offres par la PRMP à la CCMP ; non-respect de délai de 14 jours entre la date de dépôt

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
PUBLIQUE DE DIDORI (VILLAGE DE COBLY)				et la date de notification provisoire.
RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR PRIVE EN ALPHABETISATION DU PROGRAMME D'APPUI A LA GESTION DECENTRALISEE DE L'ALPHABETISATION AU BENIN	64-2/003/MCC/PRMP/CCMP/SP/PRMP/2023	6 125 695	Non-respect de délais et non reliure de tous les documents de passation.	Non-respect de tous les éléments que doit comporter le PV d'attribution provisoire ; non-respect de délai de 05 jours entre la date de dépôt et la date de notification des résultats provisoires.
CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE TAPOGA C(VILLAGE DE TAPOGA) ET DE DIYANGOU (VILLAGE DE DATORI)	2023 N° 64-2/004/MCC-SE/CCMP/PRMP/SPPRMP T_ST_61653	35 475 106	Non-respect de délais et non reliure de tous les documents de passation de marchés.	Non-respect du délai de 10 jours ouvrables pour la transmission à l'organe de contrôle compétent du rapport d'analyse et de synthèse ; non-respect du délai de 14 jours ouvrables entre la date de dépôt et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire).
CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT /D E	N°64-2/009/MCC/PRMP/SP/PRMP/2023 T_ST_71720	21 424 670	Non-respect de délais et non reliure de tous les	Non-respect du délai de 05 jours ouvrables pour la transmission à l'organe de contrôle compétent

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
SECTION 2X(200X200) SUR L'AXE OUOROU DIKONTRE			documents de passation de marchés.	du rapport d'analyse et de synthèse ; non-respect du délai de 10 jours entre la date de dépôt et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire).
CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAUX MAGASINS DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE TAPOGA C (VILLAGE DE TAPOGA) ET DE DIYANGOU (VILLAGE DE DATORI) DANS LA COMMUNE DE COBLY	64-2/006/MCC-PRMP-SP/RMP/2023	2 000 000	Néant.	Néant.
CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS SALLES DE CLASSE AVEC BUREAUX MAGASINS DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE KPEPOUELE (VILLAGE DE KADIENI) ET DE TOKIBI B (VILLAGE DE TOKIBI)	ANNEE 2023 64-2/001/MCC-SE/CCMP/SPRMP	36 801 256	Non-respect du délai.	Non-respect du délai de 10 jours ouvrables avant la date indiquée dans le PPPM pour la transmission du DAC à la CCMP.

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS SALLES DE CLASSE AVEC BUREAUX MAGASINS DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE KPEPOUELE (VILLAGE DE KADIENI) ET DE TOKIBI B (VILLAGE DE TOKIBI)	ANNEE 2023 64-2/001/MCC-SE/CCMP/SPRMP	36 801 256	Non-respect de délais et non reliure de tous les documents de passation de marchés.	Non-respect du délai de 10 jours ouvrables pour la transmission à l'organe de contrôle compétent du rapport d'analyse et de synthèse ; non-respect du délai de 14 jours ouvrables entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou la date de publication du PV d'attribution provisoire).
CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES AVEC BUREAUX MAGASINS DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE TAPOGA C (VILLAGE DE TAPOGA) ET DE DIYANGOU (VILLAGE DE DATORI) DANS LA COMMUNE DE COBLY	64-2/006/MCC-PRMP-SP/RMP/2023	2 000 000	Non-respect de délais et non reliure de tous les documents de passation de marchés.	Non-respect de délai de 05 jours entre la date de dépôt et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire).

Source : *Commune*

Opinion :

Après l'examen des six (06) marchés de l'échantillon, les principales irrégularités constatées au niveau de la procédure de passation sont entre autres : - le PPMP n'est pas soumis à la CCMP dans les délais (10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget communal ; - la non transmission du DAC à la CCMP dans les délais de dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis ; - les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence ne sont pas conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP ; - la publication des Procès-verbaux d'ouverture, d'attribution définitive n'est pas effectuée dans les canaux exigés par la règlementation en vigueur en matière de passation des marchés ; - la reliure des différents documents relatifs à la procédure de passation de marchés publics de façon chronologique (excepté le DAO, les offres et le contrat) n'est pas effective ; les délais de procédures de passation des marchés publics ne sont pas respectés.

Ces irrégularités peuvent être à l'origine de contentieux au niveau des marchés concernés, mais elles ne sont pas de nature à enfreindre les principes fondamentaux qui régissent la commande publique. Pour l'essentiel, au niveau de l'échantillon, la commission estime que les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures n'ont pas été violés. Les marchés passés en 2023 sont donc réguliers. La commission n'a pas identifié de marché présentant des irrégularités graves du point de vue de sa passation.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Tableau 18 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
Acquisition de cinq cent quatre (504) tables-bancs à trois (03) pieds en bois pour écoliers au profit des écoles primaires publics (EPP) de la commune de Cobly	N°64-2/005/MCC-PRMP-SP/PRMP/2022	12 191 760	0.0	Néant.
Construction de deux (02) ouvrages de franchissement en béton armé, un de section 3 x (300 x 300h) sur l'axe Pègou-Gnangou et l'autre de section 3 x (300 x 200h) sur l'axe Kadiéni-Kpépouélé	N°64-2/006-21/MCC-PRMP-ST	33 679 536	0.0	Néant.
Contrôle de la construction de cinq (05) modules de trois (03) classes avec Bureau-magasin dans les Ecoles Primaies Publics de Oubangou et Passéga (Village de Tapoga), Tokibi II (Tokibi), Tanda (Village de Bagapodi) et Fontroukè (Village de Datori)	N°64-2/018-20/MCC-PRMP-ST	272 500	0.0	Néant.

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR PRIVE EN ALPHABETISATION DU PROGRAMME D'APPUI A LA GESTION DECENTRALISEE DE L'ALPHABETISATION AU BENIN	64-2/003/MCC/PRMP/CCMP/SP/PRMP/2023	6 125 695	0.0	Néant.
Construction d'un (01) module de trois (03) classes avec bureau et magasin à l'Ecole Primaire Publique (EPP) de Dinayouré (village de Gnangou)	N°64-2/021-19/MCC-PRMP-ST	2 047 500	0.0	Néant.
Paiement des frais de mission aux participants dans le cadre de la journée internationale de l'alphabétisation (financement PAGEDA)	DECISION 2023 N°64-2/334/MCC/SE/RAAF/SA ordres de mission N°784/64-2/MCC/SE/RAAF/SA, N°785/64-2/MCC/SE/RAAF/SA, N°786/64-2/MCC/SE/RAAF/SA, N°787/N° 64-2/MCC/SE/RAAF/SA, N°788/64-2/MCC/SE/RAAF/SA, N°789/64-2/MCC/SE/RAAF/SA, N°800/64-2/MCC/SE/RAAF/SA, N°801/64-2/MCC/SE/RAAF/SA, N°802/64-2/MCC/SE/RAAF/SA N°803 /64-2/MCC/SE/RAAF/SA et N°804 /64-2/MCC/SE/RAAF/SA en date du 06/10/2023	395 000	0.0	Néant.

Source : *Commune*

Opinion :

En 2023, les investigations effectuées par la commission lui permettent de conclure que la réglementation en matière d'exécution des commandes publiques est respectée, aussi bien de la part de l'ordonnateur que du comptable public. En effet, pour le paiement des dépenses auditées, les liasses de pièces justificatives sont disponibles et comportent les pièces nécessaires sur lesquelles figurent les mentions ou visas requis. Aucun marché de l'année 2023 ne présente une irrégularité du point de vue de son paiement.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

La commune devra œuvrer pour l'achèvement diligent des écoles en construction dans les délais contractuels. Il y a lieu d'instruire les entrepreneurs pour rendre visible les marquages sur les ouvrages réceptionnés.

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Tableau 19 : Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Nombre de sessions du Conseil Communal	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité des commissions permanentes	2.00	2.00	100.0
Nombre de rapports d'activités écrits du Maire soumis au Conseil Communal	8.00	8.00	100.0
Date de vote du budget	3.00	3.00	100.0
Date de vote du compte administratif	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité d'un dispositif d'archivage et de documentation	6.00	4.00	66.67
RUBRIQUE	**BAREME**	**NOTE**	**POURCENTAGE %**
Total note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale	23.00	21.00	91.3

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Fonctionnalité des organes de passation et de contrôle des marchés publics	5.00	5.00	100.0
Respect des procédures de passation des marchés publics	12.00	11.25	93.75
Exécution des marchés publiques	13.00	12.25	94.23

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Total note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :	30.00	28.50	95.0

Traçabilité et remontée des informations :

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Disponibilité des situations trimestrielles et annuelles d'exécution (financière et physique) des ressources transférées	8.00	4.62	57.81
Tenue à jour des registres physiques et existence d'une comptabilité matières	5.00	4.00	80.0
Qualité du compte administratif et traçabilité des transferts	5.00	0.50	10.0

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Total Traçabilité et remontée des informations :	18.00	9.12	50.69

Finances locales :

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Evolution des recettes propres	10.00	6.00	60.0
Niveau de consommation des ressources disponibles	5.00	0.00	0
Autofinancement de l'investissement	5.00	4.00	80.0
Dépenses d'entretien des infrastructures	9.00	6.00	66.67

RUBRIQUE	BAREME	NOTE	POURCENTAGE %
Total Finances locales :	29.00	16.00	55.17

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	100.00	74.62	74.63

6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	82.5	84.0	35.0	56.67
2018	69.16	76.0	30.0	15.0
2019	78.57	85.83	30.0	61.11

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2020	78.26	76.66	50.0	51.72
2021	58.7	85.0	23.61	53.45
2022	78.26	75.06	29.86	53.45
2023	91.3	87.5	50.69	55.17

Constat :

L'évolution des performances de la commune a connu diverses évolutions pendant la période de 2020 à 2023 selon le domaine d'appréciation.

Fonctionnement des organes (délibérant et exécutifs) et de l'administration de commune

Dans leur fonctionnement, les organes de la commune ont connu une évolution en dents de scie au cours de la période de 2020 à 2023. D'un taux de 78,26% en 2020, le fonctionnement des organes a chuté à 58,7 % en 2021, avant d'observer une tendance à la hausse de 2022 à 2023, soit respectivement 78,26% et 91,3%. Cette performance pourrait atteindre 100% en 2023 si le dispositif d'archivage et de documentation était fonctionnel par l'adéquation de la salle de documentation avec l'existence de documents de gestion pour la consultation par le public.

Passation et exécution des marchés publics

Par rapport à la passation et l'exécution des marchés publics, la performance a évolué en dents de scie de 2020 à 2023. En effet de 76,66% en 2020, elle est passée à 85% en 2021 pour chuter à 75,06 % et remonter à 87,5% en 2023. Cette performance pourrait atteindre 100% en 2023, si les procédures de passation étaient entièrement respectées et si les marchés étaient très bien exécutés.

Traçabilité et remontée des informations

En matière de traçabilité et de remontée des informations, la commune est passé d'une performance de 50% en 2020 pour descendre à 23,61 % en 2021, puis a remonté en 2022 à 29,86% et a finalement observé une remonté à 50,69%. Cette performance pourrait atteindre 100% en 2023, si les situations trimestrielles et annuelles d'exécution (physique et financière) des ressources transférées étaient transmises dans les délais requis à la CONAFIL.

Finances Locales

Au niveau des finances locales, une tendance progressive des taux de 2020 à 2023. En effet, ce taux est passé de 51,72% en 2020 à 53,45% respectivement en 2021 et en 2022 puis à 55,17 % en 2023. %. Cette performance pourrait atteindre 100% en 2023, si le CA était de bonne qualité avec les transferts traçables conformément à la note de cadrage et si les recettes avaient bien évolué.

Au total, les performances globales de la commune, tous domaines confondus, ont connu une progression de 2020 à 2023. Mais ces taux ne sont pas encore satisfaisants.

Risque :

Pertes de ressources et non satisfaction des besoins des populations.

Recommandation :

Prendre des dispositions nécessaires pour améliorer davantage les performances de la commune (acteur : le SE).

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI » / SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2017	76.0	15.0	27.0	64.41
2018	95.0	20.0	15.0	73.08
2019	86.0	27.0	23.0	63.23
2020	88.0	18.0	15.0	72.73
2021	68.0	4.0	8.0	85.0
2022	70.0	4.0	6.0	87.5
2023	65.0	7.0	6.0	83.33

Constat :

Au regard des taux de respect/remplissage des normes d'audit affichés par le tableau ci-dessus, la commune a globalement respecté les normes d'audit à hauteur de 83,12 % en 2023, ce qui constitue un niveau appréciable de respect de normes. En effet, on note 64 normes remplies, 06 normes partiellement remplies et 07 normes non remplies.

Les normes non respectées sont entre autres :

- publication des PV d'ouverture et d'attribution définitive des offres ;
- la commune dispose d'un manuel de procédures ;
- la note de présentation du CA comporte des indications de performance financière.

Les normes partiellement respectées sont entre autres :

- délai de 5 jours ouvrables respecté pour la liquidation et le mandatement ;
- tous les différents documents (excepté le DAO, les offres et le contrat) relatifs à la procédure de passation de chaque marché public sont reliés de façon chronologique et classés ensemble avec le DAO;
- respect des délais de procédures de passation des marchés publics.

En matière d'évolution, le taux de respect/remplissage des normes d'audit par la commune est passé de 72,73 % en 2020 à 85% en 2021 puis à 87,5% en 2022 pour baisser à 83,33% en 2023. On note ainsi une évolution à la hausse des performances de 2020 à 2022 et une baisse en 2023. Cette baisse pourrait être traduite par un relâchement dans le respect des normes au niveau de la commune.

Risque :

Perte de ressources et non satisfaction des besoins des populations.

Recommandation :

Prendre toutes les dispositions pour améliorer le taux de respect des normes d'audit (acteur : la SE).

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
5	9	6	10	30
16.67 (%)	30.0(%)	20.0(%)	33.33(%)	54.33(%)

Constat :

Les recommandations formulées lors de l'audit FADeC gestions 2020 et 2021 ont été exécutées :

- totalement à 54,33% (soit 10 recommandations);
- faiblement à 30% (soit 09 recommandations);
- moyennement à 20% (soit 06 recommandations).

Les recommandations qui n'ont pas du tout été exécutées sont au nombre de 05, soit un taux de 16,67% et sont relatives :

- au non lancement des appels à concurrence dans les délais prévisionnels ;
- à l'absence de manuel de procédures et d'organigramme ;
- au non respect du délai de soumission du PPMP à la CCMP par La PRMP ;
- non respect du délai de liquidation et de mandatement;
- à la non présentation du niveau de réalisation du PAI et des réalisations financées sur les transferts FADeC lors des redditions de comptes.

La raison évoquée par le SE sur ce sujet est qu'un manuel de procédures ainsi qu'un organigramme seraient en cours de validation pour les communes au plan national. Cette raison est jugée irrecevable par la commission.

Quant au délai de lancement des appels à concurrence, la raison de l'indisponibilité des fonds a été évoquée.

Aucune raison n'a été évoquée pour justifier la non-exécution des autres recommandations.

Les améliorations relevées dans la gestion de la commune à travers la mise en œuvre des recommandations sont, entre autres :

- le paiement des frais d'entretien et de déplacement aux membres des commissions permanentes ayant participé aux travaux des sessions tenues ;
- la nomination d'un comptable matière et la tenue par celui-ci des registres recommandées et la réalisation de l'inventaire annuel par la commune ;
- l'élaboration de dossier technique avant tout dossier d'entretien d'ouvrage ;
- la résiliation des marchés non démarrés et hors délai.
-

7.2- Nouvelles recommandations

NOMBRE TOTAL DES RECOMMANDATIONS	RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS LOCAUX	DONT ANCIENNES RECOMMANDATIONS, RECONDUITES	DONT RECOMMANDATIONS REFORMULEES
47	43	11	0
	91.49(%)	23.4(%)	0

Constat :

A l'issue de l'audit de l'exercice 2023 :

Quarante-sept (47) recommandations ont été formulées, dont :

- quarante-trois (43) à l'endroit des acteurs locaux ;
- quatre (04) à l'endroit des autres acteurs.

Onze (11) anciennes ont été reconduites.

8- CONCLUSION

L'audit de la gestion des fonds transférés à la commune au titre de l'année 2023 a fait ressortir les forces et les insuffisances qui ont caractérisé cette gestion. En ce qui concerne les insuffisances relevées, elles concernent tous domaines confondus de gestion mais ne présentent pas de risques élevés pour faire objet de réserves. La mise en œuvre des recommandations formulées par la commission permettra à l'administration communale d'améliorer la gestion des ressources du FADeC.

La commission estime que la commune donne l'assurance et peut continuer à bénéficier des transferts du FADeC. Aucune mission d'investigation approfondie n'a été recommandée à son encontre.

Cotonou, le 29 novembre 2024

Le Rapporteur

Guillaume SAHOSSI

La Présidente

Jeanne A. KPONDEHOU